

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 du 6 février 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 6 février 2019 été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 6 février 2019 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice.

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 10 du 6 février 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2018-190 du 14 décembre 2018 portant constitution de la communauté de communes Loire Layon Aubance
- Arrêté DRCL-BI n°2018-191 du 28 décembre 2018 portant constitution de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté
- Arrêté DRCL-BI n°2018-192 du 28 décembre 2018 portant constitution de la communauté de communes Baugeois Vallée
- Arrêté DRCL-BI n°2018-193 du 28 décembre 2018 portant constitution de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe
- Arrêté DRCL-BI n°2018-194 du 28 décembre 2018 portant constitution de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-35 du 5 février 2019 agréant le Dr CHUARD pour contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BEE n°2019-17 du 21 janvier 2019 attribuant l'agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprise à la sté AB SERVICES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2019-4 du 5 février 2019 autorisant le CPIE Loire Anjou à effectuer des captures et relachers d'amphibiens

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-DDFE n°2019-2 du 29 janvier 2019 attribuant l'agrément d'information, de consultation ou de conseil familial à l'organisme : Mouvement français pour le planning familial à Angers
- Arrêté DDCS-DDFE n°2019-3 du 29 janvier 2019 attribuant l'agrément d'information, de consultation ou de conseil familial à l'organisme : Association française des centres de consultation conjugale à Angers
- Arrêté DDCS-PESS n°2019-1 du 4 février 2019 approuvant la convention entre l'association sportive stade olympique choletais, et, la SAS stade olympique choletais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-CIF n°2019-15 du 1er février 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du Service des Impôts des Particuliers de Cholet

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL -DT49-APT n°2019-4 du 31 janvier 2019 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier CESAME à Ste-Gemmes-sur-Loire
- Arrêté ARS PDL -DT49-APT n°2019-5 du 31 janvier 2019 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier à Doué-en-Anjou

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté DRAC-SRA n°2019-35 du 28 janvier 2019 délimitant les zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Tuffalun
- Arrêté DRAC-SRA n°2019-36 du 28 janvier 2019 délimitant les zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Beaufort-en-Anjou
- Arrêté DRAC-SRA n°2019-37 du 28 janvier 2019 délimitant les zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Beaupréau-en-Mauges
- Arrêté DRAC-SRA n°2019-38 du 28 janvier 2019 délimitant les zones de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Orée-d'Anjou
- Arrêté DRAC-SRA n°2019-39 du 28 janvier 2019 délimitant les zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Jarzé Villages
- Arrêté DRAC-SRA n°2019-40 du 28 janvier 2019 délimitant les zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Montevault-sur-Evre
- Arrêté DRAC-SRA n°2019-41 du 28 janvier 2019 délimitant les zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Mauges-sur-Loire
- Arrêté DRAC-SRA n°2019-42 du 28 janvier 2019 délimitant les zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Sèvremoine
- Arrêté DRAC-SRA n°2019-43 du 28 janvier 2019 délimitant les zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Loire-Authion
- Arrêté DRAC-SRA n°2019-44 du 28 janvier 2019 délimitant les zones de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Erdre-en-Anjou
- Arrêté DRAC-SRA n°2019-128 du 28 janvier 2019 délimitant les zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Gennes-Val-de-Loire

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

EPHAD Vallée Gélusseau à Coron :

- décision du 3 janvier 2019 portant délégation de signature par M. VOLLOT, directeur par intérim

<u>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale</u>

- récépissé de déclaration d'activité n°844893701 du 11 janvier 2019 de l'organisme de services à la personne KEREBEK PAYSAGE SERVICE
- récépissé de déclaration d'activité n°844751875 du 22 janvier 2019 de l'organisme de services à la personne
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°488989070 du 21 janvier 2019 de l'organisme de services à la personne NOVA DOMICILE
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°502290646 du 14 janvier 2019 de l'organisme de services à la personne GRENOUILLEAU MICKAEL ENTRETIEN
- récépissé modificatif de cessation d'activité n°820779056 du 22 janvier 2019 de l'organisme de services à la personne VIRGINIE EDOUARD

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- décision du 24 janvier 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Savennières

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté nº DRCL/BI/2018- 190

Communauté de communes Loire Layon Aubance Harmonisation des compétences optionnelles et facultatives

> Le Préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Loire Layon Aubance, par fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Côteaux-du-Layon et de Loire-Layon;

Vu la délibération DELCC-2018-188 du 29 novembre 2018 du conseil de la communauté de communes Loire Layon Aubance, sollicitant l'harmonisation des compétences optionnelles et facultatives et définissant l'intérêt communautaire;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes approuvant les modifications statutaires proposées :

- Aubigné-sur-Layon le 3 décembre 2018,
- Beaulieu-sur-Layon le 3 décembre 2018,
- Bellevigne-en-Layon le 10 décembre 2018,
- Blaison-Saint-Sulpice le 3 décembre 2018,
- Brissac Loire Aubance le 3 décembre 2018,
- Chalonnes-sur-Loire le 17 décembre 2018.
- Champtocé-sur-Loire le 17 décembre 2018,
- Chaudefonds-sur-Layon le 10 décembre 2018,
- Denée le 4 décembre 2018,
- Les Garennes-sur-Loire le 17 décembre 2018,
- Mozé-sur-Louet le 6 décembre 2018,
- La Possonnière le 14 décembre 2018,
- · Saint-Georges-sur-Loire le 17 décembre 2018,
- · Saint-Germain-des-Prés le 10 décembre 2018,
- Saint-Jean-de-la-Croix le 11 décembre 2018,

- Saint-Melaine-sur-Aubance le 17 décembre 2018,
- Terranjou du le 3 décembre 2018,
- Val-du-Layon le 4 décembre 2018 ;

Vu la délibération du 6 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Rochefort-sur-Loire rejetant les modifications statutaires proposées ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Considérant que la communauté de communes Loire Layon Aubance issue de la fusion disposait d'un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017 pour déterminer l'intérêt communautaire et mettre ainsi fin à l'exercice différencié des compétences selon les anciennes communautés fusionnées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er.</u> – L'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-176 du 16 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

1° Son intitulé est remplacé par : « Constitution de la communauté de communes Loire Layon Aubance » ;

2° Son annexe est remplacée par l'annexe au présent arrêté qui fixe les statuts de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2019.

Article 2, — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loire Layon Aubance et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 2 8 DEC, 2018

Bernard GONZALEZ

STATUTS

ARTICLE 1er:

La communauté de communes "Loire Layon Aubance" est constituée entre les communes de : Aubignésur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Les Garennes-sur-Loire, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3: Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 1 rue Adrien Meslier à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170).

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes Loire Layon Aubance exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

> En matière de développement économique :

- 1) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale (hors opérations d'aménagement urbain contribuant à conforter les centralités communales), tertiaire, artisanale, touristique.
 Constituent des zones d'activités économiques les secteurs de plus de deux unités foncières ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales, touristiques et logistiques) ou ayant fait l'objet d'investissements sur des espaces ou équipements publics nécessaires à la zone et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation;
- 2) Le soutien aux entreprises dans les conditions prévues au L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- 3) La conduite des opérations d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités économiques du territoire et la gestion des bâtiments à vocation économique, propriétés de la Communauté de communes situés sur le parc d'activités de LANSERRE sur la commune déléguée de Juigné-sur-Loire, sur la zone du LÉARD sur la commune déléguée de Thouarcé, des ACCACIAS à Martigné-Briand, sur la zone ACTIPARC ANJOÙ ATLANTIQUE à Champtocé-sur-Loire, sur la zone de LA MÛRIE à Saint-Georges-sur-Loire, sur la zone de la Croix des Loges à Rochefort-sur-Loire, sur la zone du BIGNON à Chalonnes-sur-Loire, sur la zone du RABOUIN à Chalonnes-sur-Loire et sur la zone de la POTHERIE à Saint-Germain-des-Prés;

- 4) Le soutien au développement commercial et aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire DELCC-2018-191 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts.
- 5) La promotion touristique du territoire et notamment le soutien à l'office du tourisme intercommunal et à ses bureaux d'informations touristiques.

> En matière d'aménagement du territoire :

- 6) L'élaboration et le suivi du SCoT et des schémas de secteurs :
- 7) La création et la réalisation des ZAC déclarées d'intérêt communautaire;
- 8) La conduite de toutes actions d'aménagement de l'espace déclarées d'intérêt communautaire.

> En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

- 9) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 10) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 11) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 12) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

> En matière d'accueil des gens du voyage :

13) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, des terrains familiaux locatifs (définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) et des aires de petits passages, inscrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Maine-et-Loire.

> En matière de gestion des déchets :

14) La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

> En matière de voirie :

15) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire DELCC-2018-193 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts.

> En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- 16) L'élaboration et le suivi d'un plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET);
- 17) La conduite de toutes les actions environnementales déclarées d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire DELCC-2018-190 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts.

> En matière de logement et de cadre de vie :

18) La conduite de toutes actions en faveur du logement et de l'habitat déclarées d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire DELCC-2018-192 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts.

> En matière d'Assainissement :

19) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

> En matière d'Eau:

20) Eau potable.

La communauté de communes exerce de plus, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

> En matière de développement économique :

- 21) Les actions de développement économique définies ci-après :
 - a. Le soutien aux structures ou actions d'insertion économique des personnes en recherche d'emplois : mission locale angevine, initiatives emplois, espace emplois de Chalonnes-sur-Loire, forum emplois, Alise ;
 - b. L'accompagnement et la promotion des filières économiques et des entreprises du territoire.

> En matière d'aménagement du territoire :

22) L'aménagement numérique du territoire.

> En matière de sport :

- 23) La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs suivants :
- À Bellevigne-en-Layon:
 - la piscine du Layon (Thouarcé),
 - la salle des Fontaines (Thouarcé),
 - la salle du Layon (Faye-d'Anjou).

- A Saint-Georges-sur-Loire:
 - la salle de l'Europe,
 - la salle de l'Anjou 2000.
- À Chalonnes-sur-Loire:
 - la salle Saint-Exupéry;
 - la salle de Calonna comprenant les salles sur les deux niveaux, étant précisé que sont exclus tous les autres équipements du complexe.
- À Brissac Loire Aubance :
 - -les salles du complexe sportif du Marin (Brissac-Quincé), étant précisé que sont exclus les plateaux sportifs extérieurs, les terrains de hand-basket-tennis, les terrains de football, les vestiaires foot et le club house;
 - la salle de sport de l'Evière (Saint-Saturnin-sur-Loire) :
 - la salle Val Aubance (Vauchrétien);
 - la salle de l'Aubance [Salles et annexes] (Brissac-Quincé) jusqu'à réalisation des travaux de la salle de l'Evière;
 - la piscine (Brissac-Quincé) pour la seule réalisation des travaux de remise en état (chauffage, étanchéité des goulottes et éventuellement pompes) nécessaires à son ouverture en juin 2019 ;
 - -la salle de sports de Saint-Rémy-la-Varenne pour les seuls travaux de reprise liés au sinistre constaté en 2018.
- Aux Garennes-sur-Loire:
 - la salle de la Limousine (Saint-Jean-des-Mauvrets) pour les seuls travaux de remise en état liés au sinistre constaté par expert en 2018 sur le sol.
- 24) Les études sur l'offre de piscine, y compris en coopération avec les territoires et collectivités extérieures à la communauté de communes;
- 25) Le soutien à l'apprentissage de la natation scolaire (transports et entrées dans les piscines);
- 26) Le soutien aux athlètes et collectifs amateurs participant à des compétitions nationales ou internationales ainsi que le soutien aux manifestations sportives fédérales et amateurs d'envergure régionales a minima.

> En matière de culture :

- 27) La construction, l'entretien et la gestion du "Village d'artistes" à Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Rablay-sur-Layon);
- 28) Les actions de développement culturel suivants :
 - la participation au financement de Villages en scène;
 - la coordination et l'animation du réseau de lecture publique;
 - -le soutien financier aux écoles de musique du territoire et le soutien financier aux écoles de musique limitrophes accueillant des habitants du territoire Loire Layon Aubance selon les modalités définies par convention avec ces écoles.

> En matière d'actions sociales :

29) En matière de petite enfance, la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatif à l'accueil de jeunes enfants;

- 30) L'accompagnement du vieillissement de la population à travers la participation à l'accueil, l'information, l'orientation et à la coordination dans le domaine gérontologique dans le cadre du CLIC et éventuellement de tout autre dispositif, permettant en particulier une réflexion globale sur cet accompagnement à l'échelle du territoire de la CCLLA;
- 31) L'amélioration de l'offre de soins à travers la construction et la gestion immobilière d'une maison de santé pluridisciplinaire à Martigné-Briand. Tout autre projet, rentrant dans le cadre du dispositif MSP agréé par l'ARS, pourra être étudié par la CCLLA, s'il répond à un besoin avéré d'amélioration de l'offre de soins du territoire;
- 32) L'élaboration et le pilotage de la Convention Territoriale Globale (CGT) ou de tout autre dispositif lui succédant (la mise en œuvre des actions relevant de la communauté de communes ou des communes selon leurs compétences respectives;
- 33) La coordination administrative des dispositifs contractuels relevant de l'Enfance Jeunesse (notamment CEJ ou tout autre dispositif s'y substituant);
- 34) L'accompagnement des communes dans la mise en œuvre du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et la coordination des Maisons de Services au Public (MSAP) du territoire.

> En matière de sécurité du territoire :

35) La prise en charge des contributions au SDIS.

> En matière de propreté publique :

36) Le balayage mécanique des agglomérations des communes.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

હ્રહ્મહાલાલાં

Communauté de communes Loire Layon Aubance





Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance Séance du 13 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués 7 décembre 2018, se sont réunis à la salle du conseil - Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etalent présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DURAND Bernard	HERVÉ Sylvie	NORMANDIN Dominique
BAINVEL Marc	FROGER Daniel	ICKX Laurence	OUVRARD Bernard
BAUDONNIERE Joëlle	GALLARD Thierry	LAFORGUE Réjane	POURCHER François
BERLAND Yves	GAUDIN Bénédicte	LE BARS Jean-Yves	RAK Monique
BURON Alain	GAUDIN Jean Marie	LEGENDRE Jean-Claude	ROBE Pierre
CAILLEAU François	GENEVOIS Jacques	LÉZÉ Joël	SAULGRAIN Jean-Paul
CESBRON Philippe	GOUFFIER Angelica	MAINGOT Alain	SCHMITTER Marc
CHESNEAU Marle Paule	GUEGNARD Jacques	MARTIN Maryvonne	SOURISSEAU Sylvie
COCHARD Gérald	GUGLIELMI Brigitte	MENARD Hervé	TREMBLAY Gérard
COCHARD Jean Pierre	GUILLET Priscille	MENARD Philippe	VAULERIN Hugues
DUPONT Stella	GUINEMENT Catherine	MOREAU Jean-Pierre	

Etalent excusés ayant donné pouvoir - Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BELLANGER Marcelle	MENARD Philippe	LEVEQUE Valérie	CESBRON Philippe
CHRETIEN Florence	FROGER Daniel	MERCIER Jean-Marc	RAK Monique
DOUGE Patrice	NORMANDIN Dominique	MEUNIER Flavien	BAUDONNIERE Joëlle
LEBEL Bruno	SOURISSEAU Sylvie	POUPLARD Magail	GUEGNARD Jacques

Etalent absents et excusés - Mesdames et Messieurs :

BAZIN Patrice	PERRET Eric	ROCHER Ginette	SECHET Marc
FARIBAULT Eveline			

Assistaient également à la réunion :

Géraldine DELOURMEL	Sandrine DEROUET	Isabelle HUDELOT	Pascal ACOU
Pascal IOGNA PRAT		•	

Date de convocation :

7/12/2018

Nombre de membres du Consell communautaire en exercice :

56 conseillers 43

Nombre de conseillers présents :

Quorum de l'assemblée :

28

Nombre de votants :

51 (8 dont pouvoirs) 17/12/2018

Date d'affichage:

Secrétaire de séance :

Joël LEZE

DELCC-2018-191-Vie institutionnelle - Compétence « Développement économique » -Définition de l'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et les actions de soutien aux activités commerciales

DELCC-2018-191-VIE INSTITUTIONNELLE — Compétence « Développement économique » - Définition de l'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et les actions de soutien aux activités commerciales

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Au titre de ses compétentes obligatoires, la communauté de communes est compétente en matière de développement économique. A ce titre, les statuts précisent que la CC LLA est compétente en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considerant que la communauté de communes est compétente en matière de développement économique;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » doit être défini ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DIT que pour la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales », sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - ✓ le suivi des dispositifs d'observation du dynamisme commercial et des locaux commerciaux vacants sur le territoire;
 - √ l'animation et le suivi territorial des dispositifs nationaux, régionaux ou départementaux d'aides financières à la création, l'implantation, le développement et la sauvegarde des activités commerciales de proximité;
 - ✓ en matière de dernier commerce, l'accompagnement des porteurs de projet et le soutien technique aux communes.

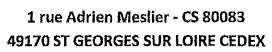
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations, Fait à Saint Georges-sur-Loire, le 14 décembre 2018

Le Président,

Marc SCHMITTER

Communauté de communes Loire Layon Aubance





Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance Séance du 13 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués 7 décembre 2018, se sont réunis à la salle du conseil - Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etalent présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DURAND Bernard	HERVÉ Sylvie	NORMANDIN Dominique
BAINVEL Marc	FROGER Daniel	ICKX Laurence	OUVRARD Bernard
BAUDONNIERE Joëlle	GALLARD Thierry	LAFORGUE Réjane	POURCHER François
BERLAND Yves	GAUDIN Bénédicte	LE BARS Jean-Yves	RAK Monique
BURON Alain	GAUDIN Jean Marie	LEGENDRE Jean-Claude	ROBE Plerre
CAILLEAU François	GENEVOIS Jacques	LÉZÉ Joël	SAULGRAIN Jean-Paul
CESBRON Philippe	GOUFFIER Angelica	MAINGOT Alain	SCHMITTER Marc
CHESNEAU Marle Paule	GUEGNARD Jacques	MARTIN Maryvonne	SOURISSEAU Sylvie
COCHARD Gérald	GUGLIELMI Brigitte	MENARD Hervé	TREMBLAY Gérard
COCHARD Jean Pierre	GUILLET Priscille	MENARD Philippe	VAULERIN Hugues
DUPONT Stella	GUINEMENT Catherine	MOREAU Jean-Pierre	

Etaient excusés ayant donné pouvoir - Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BELLANGER Marcelle	MENARD Philippe	LEVEQUE Valérie	CESBRON Philippe
CHRETIEN Florence	FROGER Daniel	MERCIER Jean-Marc	RAK Monique
DOUGE Patrice	NORMANDIN Dominique	MEUNIER Flavien	BAUDONNIERE Joëlle
LEBEL Bruno	SOURISSEAU Sylvie	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques

Etaient absents et excusés - Mesdames et Messieurs :

BAZIN Patrice	PERRET Eric	ROCHER Ginette	SECHET Marc
FARIBAULT Eveline			

<u>Assistaient également à la réunion :</u>

Géraldine DELOURMEL	Sandrine DEROUET	Isabelle HUDELOT	Pascal ACOU
Pascal IOGNA PRAT			

Date de convocation:

7/12/2018

Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :

56 conseillers

Nombre de conseillers présents :

43

Quorum de l'assemblée :

28

Nombre de votants :

51 (8 dont pouvoirs)

Date d'affichage:

17/12/2018

Secrétaire de séance :

Joël LEZE

DELCC-2018-193-Vie institutionnelle - Compétence « Entretien, aménagement et création de la voirie d'intérêt communautaire » - Définition de l'intérêt communautaire

DELCC-2018-193-VIE INSTITUTIONNELLE — Compétence « Entretien, aménagement et création de la voirie d'intérêt communautaire » - Définition de l'intérêt communautaire

Au titre de ses compétentes optionnelles, la communauté de communes est compétente en matière d'entretien, d'aménagement et de création de la voirie d'intérêt communautaire.

Il est donc nécessaire de définir l'intérêt communautaire.

Il est rappelé les modalités qui conduisent à la proposition présentée à l'assemblée :

Jusqu'à présent, la compétence était exercée de façon différenciée sur chacun des territoires des Ex Communautés de communes CCLL, CCCL et CCLA. Ainsi, la compétence était exercée :

- sur le territoire de l'Ex CCLL, en entretien dans et hors agglomération,
- sur le territoire de l'Ex CCCL, en entretien hors agglomération,
- sur le territoire de l'Ex CCLA, en entretien, aménagement et création.

Les élus ont souhaité la prise de compétence et son harmonisation.

Des échanges sur l'intérêt communautaire ont eu lieu avec la commission Voirie/Espaces Verts lors des réunions en date des 1^{er} mars, quinze mars, douze avril, cinq juillet, six septembre et huit novembre 2017 et des dix janvier et trois octobre 2018.

La CLECT sera saisie pour procéder à l'évaluation des charges consécutivement transférées à la CC LLA.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission Voirie en date du 3 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente en matière d'entretien, d'aménagement et de création de la voirie ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de la compétence voirie doit être défini ;

Considerant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DIT que pour la compétence d'entretien, d'aménagement et de création de la voirie, sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - ✓ les voies communales (sauf d'une part les places et placettes et d'autre part les voies intégrées à une opération d'ensemble jusqu'à la remise des ouvrages à la commune par le maître d'ouvrage),

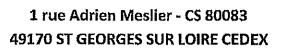
- ✓ les chemins ruraux,
- ✓ les pistes cyclables, y compris en site propre,
- ✓ les emplacements de stationnement longeant la voie,
- ✓ les chemins de randonnées,
- ✓ les aménagements sur les routes départementales en agglomération par conventionnement.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations, Fait à Saint Georges-sur-Loire, le 14 décembre 2018

Le Président,

Marc SCHMITTER

Communauté de communes Loire Layon Aubance





Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance Séance du 13 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués 7 décembre 2018, se sont réunis à la saile du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DURAND Bernard	HERVÉ Sylvie	NORMANDIN Dominique
BAINVEL Marc	FROGER Daniel	ICKX Laurence	OUVRARD Bernard
BAUDONNIERE Joëlle	GALLARD Thierry	LAFORGUE Réjane	POURCHER François
BERLAND Yves	GAUDIN Bénédicte	LE BARS Jean-Yves	RAK Monique
BURON Alain	GAUDIN Jean Marie	LEGENDRE Jean-Claude	ROBE Plerre
CAILLEAU François	GENEVOIS Jacques	LÉZÉ Joël	SAULGRAIN Jean-Paul
CESBRON Philippe	GOUFFIER Angelica	MAINGOT Alain	SCHMITTER Marc
CHESNEAU Marie Paule	GUEGNARD Jacques	MARTIN Maryvonne	SOURISSEAU Sylvie
COCHARD Gérald	GUGLIELMI Brigitte	MENARD Hervé	TREMBLAY Gérard
COCHARD Jean Pierre	GUILLET Priscille	MENARD Philippe	VAULERIN Hugues
DUPONT Stella	GUINEMENT Catherine	MOREAU Jean-Pierre	

Etalent excusés ayant donné pouvoir - Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BELLANGER Marcelle	MENARD Philippe	LEVEQUE Valérie	CESBRON Philippe
CHRETIEN Florence	FROGER Daniel	MERCIER Jean-Marc	RAK Monigue
DOUGE Patrice	NORMANDIN Dominique	MEUNIER Flaylen	BAUDONNIERE Joëlle
LEBEL Bruno	SOURISSEAU Sylvie	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques

Etalent absents et excusés - Mesdames et Messieurs :

BAZIN Patrice	PERRET Eric	ROCHER Ginette	SECHET Marc
FARIBAULT Eveline			

Assistaient également à la réunion :

ï	Géraldine DELOURMEL	Sandrine DEROUET	Isabelle HUDELOT	Pascal ACOU
	Pascal IOGNA PRAT			

Date de convocation :

7/12/2018

Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :

56 conselllers

Nombre de conseillers présents :

43

Quorum de l'assemblée :

28

Nombre de votants :

51 (8 dont pouvoirs) 17/12/2018

Date d'affichage :

17/12/2010

Secrétaire de séance :

Joël LEZE

DELCC-2018-190-VIE INSTITUTIONNELLE -- Compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » - définition de l'intérêt communautaire

DELCC-2018-190-VIE INSTITUTIONNELLE — Compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » - définition de l'intérêt communautaire

Au titre de ses compétentes facultatives, la communauté de communes est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement pour les actions déclarées d'intérêt communautaire.

Il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire.

Il est rappelé les modalités ayant conduit à cette proposition.

- Suppression de la mention des opérations de plantation de haies bocagères sur les communes du secteur Loire-Layon. En effet, ces actions relevant de l'item 6 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, elles sont prises charge par les syndicats SMIB Evre-Thau-St Denis et Layon Aubance Louets pour les communes sud Loire dans le cadre du transfert de cet item facultatif à ces deux syndicats. A contrario, ces actions relèveront des communes pour la partie Nord-Loire dont les items facultatifs de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement n'ont pas été pris par la CCLLA.
- Suppression de la mention des actions de réduction de l'usage des pesticides sur le secteur Coteaux du Layon. Ces actions sont désormais complètement intégrées dans les politiques de gestion des espaces verts des communes.
- Mise à jour de l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. L'animation et la concertation pour la partie Prévention des inondations ont été ajoutées par le législateur.
- Mise à jour des périmètres sur lesquels les îtems facultatifs de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ont été déclarés d'intérêt communautaire et transférés aux syndicats SMIB Evre-Thau-St Denis et Layon Aubance Louets)

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

VU LA PRESENTATION FAITE A LA COMMISSION ENVIRONNEMENT DU 22/11/2018;

Considerant que la communauté de communes est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de la compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement doit être défini ;

Considerant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

n DIT que pour la compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- ✓ La définition, le développement et la mise en œuvre de toutes actions de mise en valeur et de développement touristique, notamment en lien avec le Musée de la vigne et du vin ;
- ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, item 12 ;
- ✓ Pour les bassins Versants ou sous bassins versants : Layon amont, Lys, Layon moyen, Hyrôme, Layon aval, Aubance, Petit Louet, Louet, Rulsseau des Moulins, Loire et Affluents » dans le périmètre du SMIB Evre-Thau-St Denis et du syndicat Layon Aubance Louets :
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols item 4 L. 211-7 du code de l'environnement;
 - La lutte contre la pollution sur les bassins versants item 6 L. 211-7 du code de l'environnement;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines item 7 L. 211-7 du code de l'environnement;
 - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants item 10 L. 211-7 du code de l'environnement;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques - item 11 - L. 211-7 du code de l'environnement.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations, Fait à Saint Georges-sur-Loire, le 14 décembre 2018

Marc SCHMITTER

Le Président,

Communauté de communes Loire Layon Aubance





Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance Séance du 13 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués 7 décembre 2018, se sont réunis à la salle du conseil — Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etalent présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DURAND Bernard	HERVÉ Sylvie	NORMANDIN Dominique
BAINVEL Marc	FROGER Daniel	ICKX Laurence	OUVRARD Bernard
BAUDONNIERE Joëlle	GALLARD Thierry	LAFORGUE Réjane	POURCHER François
BERLAND Yves	GAUDIN Bénédicte	LE BARS Jean-Yves	RAK Monigue
BURON Alain	GAUDIN Jean Marie	LEGENDRE Jean-Claude	ROBE Pierre
CAILLEAU François	GENEVOIS Jacques	LÉZÉ Joël	SAULGRAIN Jean-Paul
CESBRON Philippe	GOUFFIER Angelica	MAINGOT Alain	SCHMITTER Marc
CHESNEAU Marie Paule	GUEGNARD Jacques	MARTIN Maryvonne	SOURISSEAU Sylvie
COCHARD Gérald	GUGLIELMI Brigitte	MENARD Hervé	TREMBLAY Gérard
COCHARD Jean Pierre	GUILLET Priscille	MENARD Philippe	VAULERIN Hugues
DUPONT Stella	GUINEMENT Catherine	MOREAU Jean-Pierre	

Etaient excusés avant donné pouvoir - Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	. Membre titulaire du pouvoir
BELLANGER Marcelle	MENARD Philippe	LEVEQUE Valérie	CESBRON Philippe
CHRETIEN Florence	FROGER Daniel	MERCIER Jean-Marc	RAK Monique
DOUGE Patrice	NORMANDIN Dominique	MEUNIER Flavien	. BAUDONNIERE Joëlie
LEBEL Bruno	SOURISSEAU Sylvie	POUPLARD Magali	. GUEGNARD Jacques

Etalent absents et excusés - Mesdames et Messieurs :

BAZIN Patrice	PERRET Eric	ROCHER Ginette	SECHET Marc
FARIBAULT Eveline	,		

<u>Assistaient également à la réunion :</u>

Géraldine DELOURMEL	Sandrine DEROUET	Isabelle HUDELOT .	Pascal ACOU
Pascal IOGNA PRAT			

Date de convocation :

7/12/2018

Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :

56 conseillers

Nombre de conseillers présents :

43

Quorum de l'assemblée :

28

Nombre de votants :

51 (8 dont pouvoirs)

Date d'affichage:

17/12/2018

Secrétaire de séance :

Joël LEZE

DELCC-2018-192-VIE INSTITUTIONNELLE -- Compétence « Politique du logement et cadre de vie » - Définition de l'intérêt communautaire

DELCC-2018-192-VIE INSTITUTIONNELLE — Compétence « Politique du logement et cadre de vie » - Définition de l'intérêt communautaire

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Au titre de ses compétentes optionnelles, la communauté de communes est compétente en matière de politique du logement et cadre de vie.

Il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission 28 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente en matière de Politique du logement et cadre de vie ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de la compétence Politique du logement et cadre de vie doit être défini ;

Considerant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DП que pour la compétence Politique du logement et cadre de vie, sont déclarés d'Intérêt communautaire :
 - √ L'élaboration et le suivi du programme local de l'habitat du territoire et de tous dispositifs de remplacement;
 - √ Toutes mesures tendant à favoriser l'amélioration de l'habitat et la diversification du parc de logements, notamment dans le cadre de l'élaboration et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de tous dispositifs de remplacement;
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations, Failt à Saint Georges-sur-Loire, le 14 décembre 2018

Le Président,

Marc SCHMITTER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté nº DRCL/BI/2018. 1918 Statuts de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L, 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16;

Vu le décret n° 2017-1757 du 26 décembre 2017 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-175 du 16 décembre 2016 modifié, portant extension de la communauté candéenne de coopérations intercommunales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay, Ombrée-d'Anjou et Segréen-Anjou Bleu et modification de son nom en Anjou Bleu Communauté;

Vu la délibération n° 2017-09-26-002 du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté décidant de la prise de compétence assainissement collectif;

Vu la délibération n° 2018-12-18-01 du 18 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – L'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-175 du 16 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

1° Son intitulé est remplacé par : « Constitution de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté » ;

2° Son annexe est remplacée par l'annexe au présent arrêté qui fixe les statuts de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2019.

Article 2. — Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a Angers le 28 DEC, 2018
Ben ard GONZALEZ

STATUTS

Article 1er: La communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" est constituée entre les communes d'Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu, pour une durée illimitée.

Article 2 : La communauté de communes prend le nom d'Anjou Bleu Communauté. Le siège de la communauté de communes est fixé à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (Maine et Loire), place du Port.

<u>Article 3</u>: La communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes:

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace

> SCOT, PLUI:

 Schéma de cohérence territoriale (SCoT), schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée;

Plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte

communale.

I-2 - Développement économique et tourisme

> Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-12-18-01 du 18 décembre 2018, annexée aux présents statuts.

> Promotion du tourisme :

• Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

I-3 - Aires d'accueil des gens du voyage

> Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

l-4 - Déchets

> Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- > aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- > entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- > défense contre les inondations et contre la mer;
- > protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- > Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial;
- > Actions d'intérêt communautaire pour la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage (plantations des haies, etc.);
- Aménagement et entretien de la voie verte allant de Candé à Saint-Mars-la-Jaille via Freigné;
- Aménagement et entretien de la voie verte allant de Segré-en-Anjou Bleu à limite du département de la Mayenne ;
- Aménagement et entretien de la voie verte allant de Segré-en-Anjou Bleu à la limite du département de la Loire-Atlantique via Ombrée-d'Anjou et Carbay.

Il-2 - Politique du logement et du cadre de vie

- > Actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie :
 - Suivi et animation des programmes d'amélioration de l'habitat ;
- > Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un programme local de l'habitat.

II-3 - Équipements culturels

> Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

Écoles de musique.

II-4 - Action sociale d'intérêt communautaire

> Action sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- · Soutien au CLIC;
- · Soutien à la mission locale.

II-5 - <u>Création et gestion des maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes</u>

II-6 - Assainissement

> Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

II-7 - <u>Eau</u>

> Protection des points de prélèvement, production, transport, stockage et distribution.

La communauté de communes exerce de plus, au lieu et place des communes, les compétences suivantes:

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-1 <u>Développement économique</u>

> Création, aménagement, entretien, et gestion de biens immobiliers à vocation économique d'intérêt communautaire, non compris les commerces.

III-2 <u>Équipements touristiques</u>

> Construction, entretien, gestion et promotion des sites et équipements touristiques d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

· La Mine Bleue.

III-3 Numérique

> Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

III-4 Étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant:

➤ la lutte contre la pollution ;

> l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique;

> la coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue).

III-5 Incendie et secours

- > Financement des contingents communaux au service départemental d'incendie et de secours ;
- > Accompagnement à la création des centres de secours.

III-6 Politiques contractuelles

- > Participation à des politiques contractuelles avec des partenaires institutionnels comme le département, la région ou l'Union européenne.
- ARTICLE 4: La composition du conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes) est constatée, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.
- ARTICLE 5: Le bureau est composé de membres dont le président, les vice-présidents. Les autres membres sont désignés par le conseil communautaire.
- ARTICLE 6: Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux des membres de la communauté de communes.

<mark></mark>બુબુબુબુલબુલબુલ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Maine-et-Loire Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu

Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit décembre à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, convoqué le douze décembre deux mille dix-huit, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gliles GRIMAUD, Président :

NOMBRE DE CONSEILLERS: 47

{quorum : 24}

Présents: 39

ARMAILLÉ Bernard GAULTIER BOUILLÉ-MÉNARD Alice BRANCHEREAU BOURG-L'ÉVÈQUE: Patrice FOURNIER CANDÉ Fablen AUBRY, Pascal CROSSOUARD, Gérard DELAUNAY, Marie-France ROBIN

CHALLAIN-LA-POTHERIE Dominique FAURE

CHAZÉ-SUR-ARGOS: Françoise COUÉ, Bertrand SAGET

LOIRÉ ,....: Jacques ROBERT

Fabien BOSSE, Marle-Françoise COCONNIER, Christian DELAHAYE, Pierrick ESNAULT, Claude OMBRÉE D'ANIOU

GALISSON, Marie-Jo HAMARD, Régis RICHARD, Jean-Louis ROUX

André BELLIER, Hubert BOULTOUREAU, Daniel BROSSIER, Olivier CHAUVEAU, Bruno CHAUVIN, SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU: Geneviève COQUEREAU, Françoise DENIS-POIZOT, Emmanuel DROUIN, Jean-Noël GAULTIER,

Gilles GRIMAUD, Claude GROSBOIS, Marie-Agnès JAMES, Thérèse MARSAIS, Gabriel OREILLARD, Germain PASSELANDE, Dominique PELLUAU, Joël RONCIN, Serge SÉJOURNÉ, Jean-

Claude TAULNAY

Excusés suppléés : 1

BOUILLÉ-MÉNARD Vincent GISLIER, suppléé par Alice BRANCHEREAU

<u>Excusés ayant donné procuration</u> : 5

Didier CHEVALLIER à Christian DELAHAYE; Michel DUPRÉ à Marie-Jo HAMARD; Sophie DRACHE OMBRÉE D'ANJOU.....:

à Jean-Louis ROUX ; Patrick WARIN à Françoise DENIS-POIZOT

Non excusés: 3

CARBAY Laurent CADOU

SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU Jean-Pierre PASQUIER ; Alain VITRÉ

SECRÉTAIRE : Fablen BOSSÉ

Délibération 2018-12-18-01 : Définition de l'Intérêt communautaire de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales

Présentation : Gilles GRIMAUD

Monsieur le Président expose au Consell communautaire que, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes a, au titre des compétences obligatoires figurant dans ses statuts et conformément à l'article L 5214-16, i, 2° du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'Intérêt communautaire ».

La « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'Intérêt communautaire » vient ainsi en complément des autres compétences obligatoires de la Communauté de Communes relative au développement économique, telle que celle relative à la création et la gestion des zones d'activité notamment commerciales. Elle complète également les interventions de la Communauté de Communes en matière commerciale, tel que la prise en compte des besoins en espace et équipements commerciaux dans les documents d'urbanisme ou encore la participation d'Anjou Bleu Communauté, par son Président, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Cependant, le législateur n'a pas précisé le champ couvert par cette nouvelle compétence, laissant le soin à chaque Communauté de Communes de définir l'intérêt communautaire associé. En effet, le IV de l'article L 5214-16 du CGCT précité précise que, lorsque des compétences de la Communauté de Communes sont soumises à la détermination d'un intérêt communautaire, cet intérêt doit être définit par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Il nous appartient donc de définir l'Intérêt communautaire de la compétence « commerce » d'Anjou Bleu Communauté, avant le 31 décembre 2018. A défaut, l'intégralité de la compétence transférée est exercée par la Communauté de Communes, en lieu et place des Communes membres.

A cette fin, les Communes membres d'Anjou Bleu Communauté ont été invitées faire connaître leurs actions et exprimer leurs attentes sur le rôle d'Anjou Bleu Communauté, en matière commerciale. Il en ressort que plusieurs Communes interviennent fortement en direction des commerces de centre-ville ou centre-bourg, et entendent poursuivre leur implication directement. En revanche, certaines éprouvent des difficultés à mener des actions en faveur du commerce qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrirait davantage dans une logique intercommunale.

Ont également été pris en considération les préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Segréen selon lesquelles, pour favoriser une offre commerciale de proximité, le développement du commerce de grande distribution doit être encadré et l'organisation du commerce sur le territoire doit être équilibré.

Il a donc été recherché une définition de l'Intérêt communautaire pour la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » conciliant développement commercial équilibré sur le territoire communautaire et maintien des dynamiques actuelles d'intervention.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, il vous est proposé de décider que l'intérêt communautaire attaché à la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » soit défini autour de 4 axes :

- L'accompagnement des Communes membres dans la mise en œuvre de leurs actions en faveur du commerce de proximité;
- L'observatoire des dynamiques et équilibres commerciaux;
- L'élaboration d'une stratégie intercommunale d'urbanisme commercial;
- Le soutien à l'innovation des commerces indépendants de proximité.

DELIBÉRATION

Le Conseil Communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-002 du 3 janvier 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de définir, à la majorité des deux tiers, l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », à défaut de quoi la Communauté de Communes serait tenue d'exercer l'intégralité de cette compétence, en lieu et place de ses Communes membres ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président :

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- Que sont d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, les actions suivantes;
 - L'accompagnement des Communes membres dans la mise en œuvre de leurs actions en faveur du commerce de proximité;
 - L'observatoire des dynamiques et équilibres commerciaux ;
 - L'élaboration d'une stratégle intercommunale d'urbanisme commercial;
 - Le soutien à l'innovation des commerces indépendants de proximité.

Précise que :

- La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes;
- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Vote du Consell :

POUR: 44 volx CONTRE: 0 volx ABSTENTION: 0 volx Pour extrait certifié conforme, A Segré-en-Anjou Bleu,

Le 19 décembre 2016 OMA Le Président,

M. Gilles GRINAUD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2018- / 2 Statut de la communauté de communes Baugeois Vallée

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 portant extension de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou aux communes de Baugéen-Anjou, Noyant Villages et La Pellerine et modification de son nom en Baugeois Vallée;

Vu la délibération du conseil de la communauté du 5 juillet 2018 portant définition de l'intérêt communautaire ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

1° Son intitulé est remplacé par : « Constitution de la communauté de communes Baugeois Vallée »;

2° Son annexe est remplacée par l'annexe au présent arrêté qui fixe les statuts de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2019.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le président de la communauté de communes Baugeois Vallée, les maires des communes membres et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2

GONZALEZ

STATUTS

ARTICLE 1^{er}: La communauté de communes Baugeois Vallée est constituée entre les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, La Ménitré, Mazé-Milon, Noyant-Villages et La Pellerine.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3: Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 15 avenue Legoulz-de-la-Boulaie à BAUGÉ – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- ➤ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2018, annexée aux présents statuts.
- > Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :
- > Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- > Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- > Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2018, annexée aux présents statuts.

- > Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- > Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (1°, 2°, 5° et 8° de

l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

> Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

> Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

> Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2018, annexée aux présents statuts.

➤ Politique du logement et du cadre de vie ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2018, annexée aux présents statuts.

> Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2018, annexée aux présents statuts.

➤ Eau;

> Action sociale d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2018, annexée aux présents statuts.

> création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2018, annexée aux présents statuts. La communauté de communes exerce de plus, au lieu et place des communes les compétences suivantes :

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- > Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT;
- > Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques;
- > Contribution au financement du service d'incendie et de secours ;
- > L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).
- ARTICLE 5: Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de BAUGÉ-EN-ANJOU (49150).
- ARTICLE 6: Le conseil de communauté est autorisé à se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte sans l'accord de ses communes membres (article L. 5214-27 du CGCT).
- ARTICLE 7: Un règlement intérieur fixe les conditions de son fonctionnement.

*ઉઉઉઉઉઉઉઉ*ઉ



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Baugeois Vallée Séance du Jeudi 5 Juillet 2018

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES www.baugeoisvallee.fr

L'an deux mille dix-huit, le Jeudi 5 Juillet, à 20 heures, le conseil communautaire de Baugeois-Vailée, dûment convoqué par le Président le 29/06/2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Baugéen-Anjou (centre culturel René d'Anjou), en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de M. Philippe CHALOPIN.

Etalent présents: M. Philippe CHALOPIN (Président), M. Christophe POT, M. Pierre-Jean ALLAUME, M. Henri D'OYSONVILLE, M. Jean-Jacques FALLOURD, M. Jean-François CULLERIER, M. Adrien DENIS, M. Arnaud MONCHICOURT, M. Jackie PASSET, M. Jean-Louis LE DROGO (Vice-Présidents), M. Christian BOITTEAU, Mme Marie-Christine BOUJUAU, Mme Bénédicte BUSSONNAIS, M. Joseph ERGAND, Mme Chantal FRETTE, M. Vincent GABORIAU, M. Jean-Marie GEORGET, M. Yves JEULAND, M. Raymond LASCAUD, M. Marcel LEBOUC, M. Pascal LOUIS, M. Serge MAYE, M. Philippe MAZÉ, M. Pascal NOGRY, M. Vincent OUVRARD, Mme Bénédicte PAYNE, M. Jérôme PINSON, M. Franck RABOUAN, Mme Michèle ROHMER, M. Christian THURET, Mme Claudette TURC

Etalent absents avec procuration: M. Gabriel QUIGNON donne pouvoir à M. Pierre-Jean ALLAUME, M. Patrice DE FOUCAUD donne pouvoir à M. Philippe MAZÉ, Mme Josiane JOUIS donne pouvoir à M. Vincent OUVRARD, M. Guy LIHOREAU donne pouvoir à M. Pascal LOUIS, Mme Marie-Pierre MARTIN donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOUJUAU, Mme Maryvonne MEIGNAN donne pouvoir à Mme Claudette TURC, Mme Fabienne PARE-LEWIS donne pouvoir à M. Vincent GABORIAU, M. Michel PERROUX donne pouvoir à M. Raymond LASCAUD, M. Eric PORCHER donne pouvoir à M. Christophe POT, Mme Annette SAMSON donne pouvoir à M. Jean-François CULLERIER Etalent absents excusés: M. Guy ASQUIN, Mme Marie-Odile BOULETREAU, M. Laurent CUREAU

A été nommé secrétaire de séance : M. Philippe MAZÉ

Objet : Définition de l'Intérêt communautaire

Le conseil de communauté, Vu l'exposé de Monsieur le Président, Vu la loi 2014-58 (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, Vu ses délibérations du 15 décembre 2016 et du 9 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

RAPPORTE ces délibérations,

DEFINIT comme suit l'intérêt communautaire :

Au titre des compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire Sont d'intérêt communautaire :

- · Le Schéma d'Aménagement Communautaire
- · Le Programme d'Action Foncière

Les politiques contractuelles d'aménagement du territoire

.../...

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'Intérêt communautaire Sont d'Intérêt communautaire :

- L'observation des dynamiques commerciales
- L'expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC et sur les dérogations au principe du repos dominical proposées par les communes
- La tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial

Au titre des compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergle

Sont d'intérêt communautaire :

- Le soutien au développement et à la promotion des énergies renouvelables
- Le soutien aux actions de maîtrise d'énergie
- Le Plan Climat Air Energie Territorial

Politique du logement et du cadre de vie Sont d'intérêt communautaire :

Le Programme Local de l'Habitat

• Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, à l'exception de celles relevant des opérations de réhabilitation urbaine ou s'exerçant sur un périmètre limité à une partie de commune.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire Sont d'intérêt communautaire :

Les écoles de musique

Action sociale d'intérêt communautaire Sont d'intérêt communautaire :

- ★ Le Centre Local d'Information et de Coordination
- Soutien à la formation professionnelle

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire Sont d'Intérêt communautaire :

- La voie d'accès de la déchèterie de Baugé en Anjou : située « Voie communale n° 3 de Saint-Martin-d'Arcé
 à Montpollin » Saint-Marin-d'Arcé 49150 Baugé-en-Anjou : 300 m à partir de la RD 938
- La voie d'accès de la déchèterie de Noyant-Villages située « rue du moulin de Groleau » Noyant 49490
 Noyant-Villages : 400 m à partir de la RD 766
- La voie d'accès de la déchèterie de Beaufort-en-Anjou située « Chemin rural n° 58 dit des Bois Montais » -Beaufort-en-Vallée - 49250 Beaufort-en-Anjou : 680 m à partir de la RD 60

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations, Fait et délibéré à Baugé-en-Anjou les jour, mois et an ci-dessus.

Convocation du 29/06/2018
Nombre de conseillers en exercice : 44
Présents : 31
Conformément à l'article 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales,
un extrait de la présente a été affiché à la
porte de la Communauté de Communes le Jeudi
12 Juliet 2018.

Tanté de Caraman de Ca

Philippe CHALOPIN, Président de la communauté de communes Baugeols-Vallée



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2018- 1933 Statuts de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir;

Vu la délibération n° 2018-08.08 du 18 octobre 2018 du conseil communautaire déterminant l'intérêt communautaire de la compétence enfance-jeunesse;

Vu la délibération n° 2018-10.10 du 20 décembre 2018 du conseil communautaire déterminant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er.</u> – L'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

1° Son intitulé est remplacé par : « Constitution de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe » ;

2° Son annexe est remplacée par l'annexe au présent arrêté qui fixe les statuts de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2019.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait Angers le 28 DEC. 2018

Bernaud GDNZALEZ

STATUTS

Article 1^{er}: La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe est constituée entre les communes de Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Etriché, Huillé-Lézigné, Jarzé-Villages, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe Daumeray, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise et Tiercé pour une durée illimitée.

Article 2: Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 103 rue Darwin à TIERCÉ (49125).

Article 3: La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace

SCOT, PLUI:

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Politiques contractuelles

- Adhésion aux structures de Pays ou Métropolitaines susceptibles de porter des politiques contractuelles avec des partenaires comme la Région ou l'Union européenne.

I-2 - Développement économique et tourisme

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, ou aéroportuaires;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-10.10 du 20 décembre 2018, annexée aux présents statuts.

Promotion du tourisme

- Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

1-3 - Aires d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-4 - Déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1-5 - <u>GEMAPI</u>

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1 - Eau

Aménagement, entretien et gestion du service d'eau potable.

Pour cette compétence, et par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux des membres de la communauté de communes.

Il-2 - <u>Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8</u> <u>du CGCT</u>;

Il-3 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sentiers de randonnée

- Entretien et signalétique des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-08.08 du 18 octobre 2018, annexée aux présents statuts.

Basses Vallées Angevines

- Conduite et financement des actions visant à préserver les espaces naturels par le maintien de la biodiversité, la sensibilisation et l'éducation des publics, le maintien des paysages, la connaissance des milieux et paysages;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Plan Climat-Air-Énergie Territorial

- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

II-4 - Politique du logement et du cadre de vie

- OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat),
- PLH (programme local de l'habitat),
- Observatoire du logement.

II-5 - Équipements sportifs et culturels

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-08.08 du 18 octobre 2018, annexée aux présents statuts.

II-6 - Action sociale

Politique et coordination d'actions d'intérêt communautaire en faveur des seniors.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 201808.08 du 18 octobre 2018, annexée aux présents statuts.

Politique et actions d'intérêt communautaire en faveur des publics en difficulté, L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-08.08 du 18 octobre 2018, annexée aux présents statuts.

II-7 - Maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public ou de relais de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

La communauté de communes exerce de plus, au lieu et place des communes les compétences suivantes :

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-1 - Aménagement numérique

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

III-2 - Petite enfance

Politique en faveur de l'enfance : création, extension et gestion de pôles multi-accueil, crèches, micro-crèches, haltes garderies, relais assistantes maternelles.

III-3 - Enfance jeunesse

Politique en faveur de la jeunesse : création, extension et gestion :

- d'accueil de loisirs (ALSH),
- d'accueil de loisirs jeunes, espaces jeunes.

Mise en œuvre de contrats au bénéfice des jeunes.

III-4 - Actions culturelles

4/5

- Mise en réseau des équipements culturels,
- Coordination de la programmation culturelle,
- Soutien aux acteurs culturels du territoire jugés d'intérêt communautaire,
- Soutien aux associations et actions d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-08.08 du 18 octobre 2018, annexée aux présents statuts.

III-5 - Accueil périscolaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-08.08 du 18 octobre 2018, annexée aux présents statuts.

III-6 - Équipements touristiques et de loisirs

Construction, entretien, gestion et promotion des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-08.08 du 18 octobre 2018, annexée aux présents statuts.

III-7 - Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

ĞĞĞĞĞĞĞĞ

2018-08.08 : Révision n° 1 définition intérêt communautaire Enfance/Jeunesse

L'an deux mil dix huit, le dix huit octobre, le Consell Communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de M. Jean-Jacques GIRARD Président, salle de l'Odyssée DURTAL

COMMUNES	Nombre	Prénom - NOM	Présent Excusé/Absent	À donné pouvoir à ou Représenté par son suppléant
TIERCE	6	André SEGUIN	A	,
		Jean-Jacques GIRARD	P	,
		Denise DAIGUSON	A	
		Séverine DUFFOUR	Р	
		Louis DAVIS	A	
,		Marline BOLZE	E	
DURTAL	5	Corinne BOSET	Р	
		Danki POULAIN	E	Corinne BOBET
		Guy AUGEUL	P	
		Josée DESCAMPS	P	
		Jean-Yves PILON	P	
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	5	Gilbert KAHN	p	
		Sylvie LECOURT	E	Gilbert KAHN
		Roger DE MIEULLE	P	
		DAVY Jean-Luc	E	Luc DUSACRE
The second secon	1 1	DUSACRE Luc	P	
SEICHES-SUR-LE-LOIR	4	Olivier CAILLEAU	Р	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
•		Dephné RAVENEAU	E	Olivier CAILLEAU
		David RIGAUD	P	- ,
		Thierry de Vil LOUTREYS	P	
JARZE VILLAGES	4	Elisabeth MARQUET	Р	
		Sylvie HEUVELINE	Р	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	- -	Marc BERARDI	E	Elisabeth MARQUET
	1	Bornard de La PERRAUDIERE	P	
CORZE	3	Jean-Philippe GUILLEUX	р	A Land Market of Long Conference of States
	-	Danièle DANARD	р	
		Jean-Pierre MARTIN	E	Jean-Philippe GUILLEUX
ETRICHE	2	Régine BRICHET	E	
Pillour	╂~~-	Jacques LEBRUN	A	
CHEFFES	2	Maro DUTRUEL	Р	
Official Ed		Jacques BLONDET	P	Manufacture of the American Control of the Control
RAIRIES	2	Joëlle CHARRIER	P	
RAINIES	1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	P	
IVADAD	2	Patrick LANCELOT	P	
MARCE		Patrice DAVIAU	P	
		Mario-Annick CHASLES	E	
LEZIGNE	2	Henri LEBRUN	P	TANKS IN THE STATE OF THE STATE
		Sylvie CHIRON-PESNEL		<u> </u>
CHAPELLE-SAINT-LAUD	1 1	Jean-Paul BOMPAS	P	
HUILLE	1 1	Guy ADRION	P	
BARACE	1 1	Georges CARRELET	P	
MONTREUIL-SUR-LOIR	11	Philippe CARDOT	P	
CORNILLE-LES-CAVES	1	Paul RASOUAN	E	Remplecé par Raymond GARCIA
MONTIGNE-LES-RAIRIES	1	Gerard CHASSOULIER	P	
SERMAISE		Bernard LAHONDES	E	

Convocation du: 12/10/18

Nombre de Conseillers en exercice : Nombre de Conseillers votants :

36

Nombre de Conseillers présents : 30

Révision n° 1 définition intérêt communautaire - Enfance/Jeunesse

M. Jean-Philippe GUILLEUX, Vice -président en charge de l'Enfance Jeunesse Expose

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 lequel modifie le II de l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualifiant l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école d'accueil de loisirs périscolaire

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe et la définition de ses compétences facultatives

Vu la délibération en date du 18 juin 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire indiquant

III-5 Accueil périscolaire

- Sont d'intérêt communautaire les accueils périscolaires déclarés auprès de la DDCS :
- ✓ Situés sur Cheffes, Etriché etTiercé
- ✓ Pour les autres communes, à compter du 01/09/2019

Considérant la nécessité de se mettre en adéquation avec ce nouveau texte, Considérant la nécessité d'accueillir l'ensemble des enfants inscrits dans les accueils de loisirs de la collectivité

M. Le Vice-Président propose :

de modifier l'annexe des statuts de la CCALS portant définition de l'intérêt communautaire comme suit :

III-5 Accueil périscolaire

Sont d'intérêt communautaire les accueils périscolaires déclarés auprès de la DDCS et désignés ci-après :

1/Toutes les structures ouvertes les mercredis en période scolaire

2/Les structures suivantes ouvertes les jours scolaires (hors pause méridienne) :

- Accueil de loisirs périscolaire à Cheffes,
- Accueil de loisirs périscolaire à Etriché
- Accueils de loisirs périscolaires à Tiercé

Et d'approuver par conséquent la nouvelle définition de l'intérêt communautaire actualisée, telle qu'annexée.

<u>Décision : adoptée à l'unanimité</u>

Pour extrait certifié conforme, A Tiercé, le 30/10/2018

Le Président Jean-Jacques GIRARD

LOIR SARTI

Annexe aux statuts de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Version OCTOBRE 2018

Préambule :

L'intérêt communautaire se définit comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'intervention transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau communal.

Il est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté des communes (en référence à l'effectif total du conseil communautaire et non en fonction du nombre d'élus présents lors de la séance au cours de laquelle l'intérêt communautaire est débattu).

Il doit être actualisé en fonction des politiques menées par l'EPCI.

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-2 -Développement économique et touristique

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La liste des commerces d'intérêt communautaire est la suivante :

- 1. Multiservices d'Etriché
- 2. Multiservices de Cheffes
- 3. Multiservices de Montigné les Rairies

-Promotion du tourisme

Office de tourisme à DURTAL et ses Bureaux d'Information Touristiques saisonniers

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

- II-2 Protection et mise en valeur de l'environnement
- Sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : La liste des sentiers inscrits au PDIPR est la suivante :
 - 1. Cheffes : circuit « Au fil de la Sarthe »
 - 2. Tiercé : circuit « Autour du Clocher de Tiercé »

- 3. Corzé : circuit « A la découverte des bords du Loir »
- 4. Seiches sur le loir : circuit de Matheflon
- 5. Seiches sur le loir : circult de Boudré
- 6. Beauvau : circuit « sentier du pont »
- 7. Beauvau : circuit « de la forêt »
- 8. Cornillé les Caves : « Tuffeau et bois »
- 9. Morannes sur Sarthe: Circuit Hauts de Morannes
- 10. Daumeray : circult « Sur les pas de Rouget le braconnier»
- 11. Daumeray Sud
- 12. Durtal : circuit « Forêt de Chambiers »
- 13. Les Rairies-Montigné-Durtal : circuit « Grande boucle »

<u>II-4 Equipements sportifs et culturels</u>

- La liste des actions ou équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire sont les suivants :
 - La piscine de Durtal
 - Le transport des scolaires vers les équipements aquatiques
 - La future Bibliothèque-Médiathèque de Durtal

II-5 Action sociale

 Politique et coordination d'actions d'intérêt communautaire en faveur des seniors.

Les actions d'intérêt communautaire en faveur des seniors consistent en :

- 1. Un soutien financier aux acteurs locaux suivants :
 - ADMR Morannes
 - ADMR Seiches
 - ADMR Durtal
 - ADMR Daumeray
 - · ADMR Tiercé
 - Association Sourire Partages
- 2. Une coordination de la semaine bleue en lien avec les CCAS du territoire
- 3. Une proposition de téléassistance
- 4. Une coordination avec des associations locales pour la mise en place de visites à domicile
- 5. Des animations diverses dans le cadre d'appel à projets en faveur du public senior en lien avec les partenaires du territoire
- Politique et actions d'intérêt communautaire en faveur des publics en difficulté.

Les actions d'intérêt communautaire en faveur des publics en difficulté consistent en :

Un soutien financier aux acteurs locaux suivants :

- Centre d'Information sur le droit des Femmes et des Familles
- Association de transports solidaires -TOUT'AGE TRANSPORT
- Association Intermédiaire Solipass
- Association ESCALE (Relais information emploi)
- Association pour l'Insertion Sociale et Professionnel (AISP)-mobilité
- Centre local d'Information et de Coordination de Baugé
- Association Envol
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés
- Association Info Accès Logement

III - COMPETENCES FACULTATIVES

III-4 Actions culturelles

Les actions d'intérêt communautaire sont les suivantes :

- Le déploiement de la mise en réseau des bibliothèques du territoire
- Le soutien financier aux écoles de musique associatives
- Le soutien financier aux associations culturelles d'intérêt communautaire conformément au règlement communautaire adopté (cf liste ci-après)
- Organisation et coordination de la programmation culturelle dans le cadre des actions en milieu scolaire ou extra-scolaire soutenues par les politiques contractuelles (CLEA, CADC....) permettant de développer un projet culturel cohérent sur tout le territoire.

La liste des acteurs culturels et des associations soutenus dans le cadre du règlement communautaire (approuvé en avril 2017) est la suivante :

- Association La Lyre Jarzéenne
- Centre de formation Union Morannaise
- Association : Ecole de musique AMUSIL
- MIEL résidence poétique
- Association RESNONVERBA
- La Vallée des Arts (Opéra Bouffe)
- La Chapelle Notre Dame de Montplacé
- "Association Les concerts de Pierric

III-5 Accueil périscolaire

Sont d'intérêt communautaire les accueils périscolaires déclarés auprès de la DDCS et désignés ci-après :

1/Toutes les structures ouvertes <u>les mercredis</u> en période scolaire 2/Les structures suivantes ouvertes <u>les jours scolaires</u> (hors pause méridienne) :

- Accueil de loisirs périscolaire à Cheffes,
- Accueil de loisirs périscolaire à Etriché
- Accueils de loisirs périscolaires à Tiercé

III-7 Equipements touristiques et de loisirs

 Construction, entretien, gestion et promotion des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

La liste des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire est la suivante :

- 1. Site de Malagué à Chaumont d'Anjou : base de loisirs et camping et comprenant 1 borne pour camping-car
- 2. 1 bac piéton sur le Loir entre Montreuil sur Loir et Boudré (Seiches) et un futur bac à Prignes (Seiches sur le loir)
- 3. Mobilier et installations diverses composant le sentier d'interprétation à Boudré (Seiches)
- 4. le camping de Cheffes comprenant 1 borne pour camping-cars
- 5. Une halte fluviale avec services à Cheffes
- 6. Une halte fluviale sans service à Etriché
- 7. Une base de location avec bateaux électriques et pédalos à Cheffes
- 8. Un bateau promenade « la Gogane » de 50 places avec port d'attache à Cheffes.
- 9. Un bâtiment Kayak à Porte Bise à TIERCE
- 10. Equipements des aires d'arrêt vélo et signalétique sur le tronçon de l'itinéraire V47 Vallée du Loir à vélo entre les Rairies et Corzé
- Panneaux d'informations touristiques (type R.I.S.)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 20 décembre 2018

DELIBERATION

N°2018 - 10 - 10

En exercice......44
Présents.......38
Votants.......42
Abstention.......01

Développement et aménagement du territoire :

ECONOMIE – Intérêt communautaire de la politique du commerce

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, Le vingt décembre,

Le Conseil communautaire Anjou Loir et Sarthe, dûment convoqué le 14 décembre 2018, s'est réuni en séance ordinaire, salle de l'Odyssée à DURTAL, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GIRARD.

Membres du Conseil communautaire :

Communes		Délégués	Présent excusé	représentant	absent
		André SEGUIN	Р	,	
		Jean-Jacques GIRARD	P		
		Denise DAIGUSON	p		
		Séverine DUFFOUR	P		
		Louis DAVIS	P		
		Martine BOLZE	р		
DURTAL	5	Corinne BOBET	Е	Josée DESCAMPS	
		Daniel POULAIN	Р		
		Gérard CHOUETTE	Р		
		Josée DESCAMPS	р		
		Jean-Yves PILON	р		
MORANNES SUR SARTHE-	5	Gilbert KAHN	P		
DAUMERAY					
		Sylvie LECOURT .	E		
		Roger DE MIEULLE	· P		
		Jean-Luc DAVY	Р		
		Luc DUSACRE	E	Jean-Luc DAVY	
SEICHES-SUR-LE-LOIR	4	Thierry de VILLOUTREYS	Р		
		Olivier CAILLEAU	Р		
		Daphné RAVENEAU	Р		
		David RIGAUD	P		
JARZE VILLAGES	4	Elisabeth MARQUET	р		
		Sylvie HEUVELINE	P		
	*****	Marc BERARDI	Р		
		Bernard de la PERRAUDIERE	Р		
CORZE	3	Jean-Philippe GUILLEUX	þ		
		Danièle DANARD	P		
		Jean-Pierre MARTIN	Р		

ETRICHE	2	Régine BRICHET	Р		
		Jacques LEBRUN	Р		
CHEFFES	2	Marc DUTRUEL	Р		
		Jacques BLONDET	Р		
RAIRIES	2	Joëlle CHARRIER	E	Patrick LANCELOT	
		Patrick LANCELOT	Р		
MARCE	2	Patrice DAVIAU	Р		
		Marie-Annick CHASLES	P		
LEZIGNE	2	Henri LEBRUN	P		
		Sylvie CHIRON-PESNEL	þ		
CHAPELLE-SAINT-LAUD	1	Jean-Paul BOMPAS	Р		
HUILLE	1	Guy ADRION	P		
BARACE	1	Georges CARRELET	E	Jean-Jacques GIRARD	
MONTREUIL-SUR-LOIR	1	Philippe CARDOT	Р		
CORNILLE-LES-CAVES	1	Paul RABOUAN	Р		
MONTIGNE-LES-RAIRIES	ī	Gérard CHASSOULIER	P		
SERMAISE	1	Bernard LAHONDES	P		

Suppléants:

			Remplacement de :
BARACE	7	Christine RICHARD	
CHAPELLE ST LAUD	1	Jean-Claude LEGAY	
CORNILLE LES CAVES	7	Raymond GARCIA	
HUILLE	7	Bernard GACHIGNARD	
MONTIGNE LES BAIRIES	1	Emmanuelle JUBEAU	
MONTREUIL SUR LOIR	1	Véronique CLEMENT	
SERMAISE	1	Mickaël BRIERE	
	7		

M. Olivier CAILLEAU, vice - Président en charge de l'Économie,

Expose:

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM »,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 modifié, portant fusion au 31/12/2016 des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir pour former une communauté de communes appelée « Anjou Loir et Sarthe »,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par 41 voix pour, 1 abstention (Régine BRICHET):

1-De modifier le point I.2 « développement économique et tourisme » de la définition de l'intérêt communautaire de la manière suivante :

Développement économique:

- -Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, ou aéroportuaires ;
- -Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - Observatoire des dynamiques commerciales,
 - Elaboration de chartes ou schémas de développement commercial ;

- Elaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de redynamisation, de modernisation du commerce dans les zones d'activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Urbanisme commercial via les documents d'urbanisme : SCOT et PLU,
- Etudes préalables à l'OCM (Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services) et au FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) et la possibilité de leur mise en place.
- Opération de restructuration de l'Artisanat et du commerce,
- · Accompagnement technique des porteurs de projet en création et reprise d'entreprise,
- Expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC.

2-et de maintenir la définition de l'intérêt communautaire rédigé antérieurement comme suit ;

- o La liste des commerces d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts
 - Multiservices d'Étriché
 - Multiservices de Montigné les Rairies
 - Multiservices de Cheffes

Tourisme:

- Promotion du touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

Pour extrait certifié conforme, A Tiercé, le 03/01/2019

> Le Président, Jean-Jacques GIRARD

Affichée le : 02/01/2019 Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

061

į



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de l'intercommunalité

Arrêté nº DRCL/BI/2018-194

Statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-178 du 16 décembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Haut-Anjou, d'Ouest-Anjou et de la région du Lion d'Angers ;

Vu les délibérations 2018-04-12-35DE du 12 avril 2018 et 2018-06-28-30DE du 28 juin 2018 du conseil de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou définissant l'intérêt communautaire respectivement dans les domaines de l'action sociale, et de projet numérique dans les écoles ;

Vu la délibération n° 2018-06-28-29 du 28 juin 2018 du conseil communautaire tendant à définir l'intérêt communautaire en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse, non adoptée à la majorité des deux tiers ;

Vu la délibération 2018-09-27-22DE du 27 septembre 2018 du conseil de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou définissant l'intérêt communautaire en matière de culture, de lecture publique et de la musique ;

Vu les délibérations 2018-11-15-02DE, 2018-11-15-05 DE, 2018-11-15-07DE, 2018-11-15-13DE, 2018-11-15-09DE du 15 novembre 2018 du conseil de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou définissant l'intérêt communautaire respectivement dans les domaines de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, d'aménagement de l'espace, de l'habitat et sentiers de randonnées d'intérêt local, de voirie et de l'environnement;

Vu la délibération n° 2018-12-13-29DE du 13 décembre 2018 du conseil de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou restituant la compétence hydraulique agricole aux communes des Hauts d'Anjou, Châteauneuf-sur-Sarthe, Juvardeil et Miré;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-167 du 23 novembre 2018 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une commune nouvelle dénommée "Les Hauts-d'Anjou", constituée des communes de Châteauneuf-sur-Sarthe et des Hauts d'Anjou ;

Considérant que la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou issue de la fusion disposait d'un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017 pour déterminer l'intérêt communautaire et mettre ainsi fin à l'exercice différencié des compétences selon les anciennes communautés fusionnées ;

Considérant que la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou dispose de l'intégralité de la compétence en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse au 1 er janvier 2019, faute de l'avoir défini à la majorité qualifiée des deux tiers dans le délai des deux ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – L'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-178 du 16 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

1° Son intitulé est remplacé par : « Constitution de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou » ;

2° Son annexe est remplacée par l'annexe au présent arrêté qui fixe les statuts de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2019.

Article 2. — Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 28 décembre 2018

signé

Bernard GONZALEZ

STATUTS

ARTICLE 1^{er}: La communauté de communes Vallées du Haut-Anjou est constituée entre les communes de Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre Auxence.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3: Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 2 rue Courgeon, 49220 LE LION-D'ANGERS.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire;
 L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-05-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.
- Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;
- Aménagement numérique : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

I-2 - Développement économique et tourisme

- Développement économique
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-02-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

Promotion du tourisme

- Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

1-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- ✓ La défense contre les inondations et contre la mer ;
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;

1-4 - Aires d'accueil des gens du voyage

 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-5 - Déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1 - <u>Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies</u>

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-09-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

> Plan Climat-Air-Énergie Territorial

• Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

Politique du cadre de vie

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.

Sports et loisirs

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

• Petite enfance, enfance et jeunesse

II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-13-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

II-4 - <u>Construction</u>, <u>entretien</u>, <u>fonctionnement</u> <u>d'équipements</u> <u>culturels</u> <u>et sportifs</u> <u>et d'équipements</u> <u>de l'enseignement</u> <u>pré-élémentaire</u> <u>et élémentaire</u> <u>d'intérêt</u> <u>communautaire</u>

En matière d'équipements culturels et sportifs

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-06-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- ✓ La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements et des services publics affectés à l'exercice de la musique, soit les équipements suivants :
 - L'école de musique située à Val-d'Erdre-Auxence (commune déléguée du Louroux-Béconnais),
 - · L'école de musique situé au Lion-d'Angers ;
 - L'école de musique située à Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- ✔ La construction, l'entretien, le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.

En matière d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire

✓ Informatisation des écoles sur tout le territoire communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-06-28-30-DE du 28 juin 2018, annexée aux présents statuts.

II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-04-12-35-DE du 12 avril 2018, annexée aux présents statuts.

II-6 - Assainissement

 Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités locales.

II-7 - Eau potable

Il-8 - Création et gestion de maison de services au public

La communauté de communes exerce de plus, au lieu et place des communes les compétences suivantes :

III - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

III-1 - Gestion des milieux aquatiques

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants des basses vallées angevines et de la Romme, de l'Oudon et de l'Erdre;
- Lutte contre la pollution sur le bassin versant de l'Oudon;
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Oudon.

III-2 - Sécurité

- Création et aménagement des centres de secours des Hauts-d'Anjou (Champigné et Châteauneuf-sur-Sarthe);
- Gendarmerie : construction, entretien et rénovation de l'immobilier sur la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres de secours du SDIS.

III-3 - Eaux pluviales

• Eaux pluviales au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

IV - CONVENTIONS

Conventions prévues par les articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5214-16-1 du CGCT.

ૡૡૡૡૡૡૡ



Objet de la délibération n°2018-11-15-05DE : Améber 2007 la de la délibération n°2018-11-15-05DE pour la conduite d'actions d'intérêt communau Pale de télétransmission: 22/11/2018 Dale de réception préfecture : 22/11/2018 numérique et sentiers de randonnées à vocation touristique

Accusé de réception en préfecture

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre à vingt heures trente, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence d'Étienne Glémot, Président.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNES		CONS	ELLERS COMMUNAUTAIRES TIT	JLAIRES	EN GRAS ET SUPPLEANTS EN ITA	uqu	E	
BECON-LES GRANITS	Valérie AVENEL	P	Jacques BONHOMMET	р	Marie-Ange FOUCHEREAU	E	Pierre-Paul HAMERY	1
CHAMBELLAY	Jean PAGIS	P	Jacky HAYER					T
CHATEAUNEUF-SUR-SATRHE	Marc-Antoine DRIANCOURT	P	Catherine LE THÉRY	p	Mare BILLIET	ε	Jezonine SUREAU	T
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSE	Jean-Plette BOUVET	P						ŀ
ERDRE-EN-ANIOU	Marie BEAUPERE	р	Jean-Noël BÉGUIER	p.	Jean-Piesse FERRÉ	P	Jean-Claude LECUIT	E
ERORE-EN-ANIOU	Yamina R)OU	P	Laurent TODESCHINI	Þ	Jesin-René VAILLANT	P		ŀ
GREZ NEUVILLE	Pascal CRUBLEAU	P	Francine RICHARD	P		-	* *** **	-
JUVARDEIL	Juanita FOUCHER	А	Dominique FOULONNEAU	P				+
LA JAILLE YVON	Pascal CHEVROLLIER	p	Jean-Jacques JUTEAU					T
LE LION D'ANGERS	Daniel CHÂLET	P	Isabelle CHARRAUD	E.	Ellenne GLEMOT	ρ	Marie-Claude HAMARO	ε
LE LION D'ANGERS	Bernard MENANT	P	Nooruddine MUHAMMAD	P	······································			\vdash
LES HAUTS d'ANIOU	Fabilence BEAUFILS	P	Daniel BOISBOUVIER	P	Alala BOURRIER	٨	Patrick DAUGER	P
LES HAUTS d'ANIQU	Alain FOUCHER	p	Maryline LÉZÉ	þ	Michel THÉPAUT	Р		
MIRÉ	Jean-Claude DAVID	P	Brigitte GUIRRIEC	Р				-
MONTREUILS/ MAINE	Marie-Françoise BELUER POTTIER	p	Vincent VIGNAIS				<u></u>	
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Virginie GUICHARO	P	Chailes PARNET	P			, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	╁
SAINT SIGISMOND	Béatrice HUCHET	Α	Jean SOTTY					⇈
SCEAUX D'ANJOU	Dominique HAUŘIELOŇ	P	Martine THARRAULT	Ε				Г
THORIGNÉ D'ANIOU	Michel VILLEDEY	А	Patrick GUILLAUMET	E	<u></u>			
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Michel BELOUIN	p	Loic BÉZIERS LA FOSSE	Р	Françoise BOUILDE	P	Michel BOURCIER	P
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Jean-Plerre BRU	É	Mireille POILANE	E				

Non	ibre de Dé			
En exercice	Présents	Procuration	Excusés sans procuration	Absents non excusés
50	38	9	1	2

Date de la	Date	Date de réception
convocation	d'affichage	en préfecture
09/11/2018		

Secrétaire de séance : Marle-Françoise BELLIER POTTIER

P = Présent

E = Excusé

A = Absent non excusé

Pouvoirs: Marie-Ange FOUCHEREAU donne pouvoir à Pierre-Paul HAMERY; Marc BILLIET donne pouvoir à Marc-Antoine DRIANCOURT; Jean-Claude LECUIT donne pouvoir à Jean-Noël BÉGUIER; Marie-Claude HAMARD donne pouvoir à Etienne GLÉMOT; Martine THARRAULT donne pouvoir à Dominique HAURILLON; Patrick GUILLAUMET donne pouvoir à Pascal CHEVROLLIER; Michel VILLEDEY donne pouvoir à Pascal CRUBLEAU; Jean-Pierre BRU donne pouvoir à Michel BOURCIER; Mireille POILANE donne pouvoir à Michel BELOUIN.

Excusé représenté par le suppléant : Juanita FOUCHER représentée par Dominique FOULONNEAU.

Excusés sans procuration : Isabelle CHARRAUD.

Absents non excusés: Alain BOURRIER; Béatrice HUCHET.

Date de télétransmission : 22/11/2018 Date de réception préfecture : 22/11/2018

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16-1;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n°2016-178 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou;

VU l'arrêté DRCL/BI/2018-32 en date du 11 avril 2018 modifiant les statuts de la Communauté de communes des Vallée du Haut-Anjou;

VU la délibération 2017-11-23-01DE en date du 23 novembre 2017 par laquelle la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a décidé de ne pas procéder aux restitutions de compétences autorisées par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, il appartient au Conseil communautaire de procéder à l'harmonisation des compétences de la nouvelle Communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions combinées de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 de la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 23 novembre 2017, le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de ne restituer aucune des compétences préalablement transférées aux communautés de communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour constituer la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou;

CONSIDÉRANT que par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé de procéder, au sein de chaque bloc de compétences ainsi maintenu à la communauté de communes, à la définition de l'intérêt communautaire par l'adoption de délibération ad hoc annexées aux statuts ;

CONSIDÉRANT que, toujours par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé qu'à l'issue du processus de définition de l'intérêt communautaire et avant le 31 décembre 2018, la Conférence des Maires préparera une version consolidée des statuts harmonisés en vue de la confirmation par le Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du processus de fusion intervenu entre la Communauté de communes du Haut-Anjou, la Communauté de communes Ouest-Anjou et la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers, la nouvelle Communauté de communes détient au titre des compétences obligatoires visées au I de l'article L.5214-16 du CGCT les blocs de compétences suivants :

Date de télétransmission : 22/11/2018 Date de réception préfecture : 22/11/2018

- AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL ET SCHEMA DE SECTEUR;
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME :
- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT;
- AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS;
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES :

CONSIDÉRANT qu'il appartient à présent au Conseil de préciser la façon dont la CCVHA compte exercer les compétences au titre de ses compétences obligatoires pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de la compétence aménagement de l'espace et afin d'harmoniser les actions actuellement poursuivie en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, il est proposé de décider que relèvent de la compétence communautaire les actions suivantes :

1. En matière de sentiers de randonnées à vocation touristique et dans le respect du Règlement intérieur sur la compétence voirie et sentiers de randonnées

- Création des nouveaux itinéraires sur chemins existants, création de nouveaux sentiers pour création d'itinéraires, modification des itinéraires existants;
- Aménagement des sentiers de randonnée : installation de divers équipements type passerelles, chicanes, bancs, aires de pique-nique, signalétique, portevélo...etc;
- Mise en place du balisage ;
- Entretien paysager, entretien des aménagements et du balisage;
- Mise en place et gestion d'une promotion cohérente (OT, PETR);
- Référencement et valorisation des sentiers par des plans départementaux, régionaux ou nationaux : accompagnement des communes, conseil, aide, lien vers les instances départementales, régionales, nationales, coordination et mise en place des dossiers d'inscription ou de labellisation (Ex : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), Labellisation nationale Fédération Française de Randonnée ...etc.);
- Réflexion et développement d'une politique d'itinérance : mise en place d'une politique d'itinérance sur le territoire communautaire par la définition de grandes orientations au regard des schémas de développement de l'itinérance proposés par le PETR du Segréen, le Département, la Région ; la définition d'axes spécifiques et de projets prioritaires en matière d'itinérance douce ; l'implication des communes dans les décisions et projets relatifs à l'itinérance.

Accusé de réception en préfecture 049-200071868-20181115-2018-11-15-05DE-DE Date de télétransmission : 22/11/2018 Date de réception préfecture : 22/11/2018

Les 26 sentiers de randonnées à vocation touristique relevant de cette compétence sont:

Intitulé du circuit	Communes	<u>Kilométrage</u>
Circuit du Granit	Bécon-les-Granits	<u>5,3</u>
Circuit du Bocage	Bécon-les-Granits	<u>9</u>
<u>Circuit de la Burelière</u>	<u>La Cornuaille, Val d'Erdre-</u> <u>Auxence</u>	<u>7</u>
Circuit du Bois de nos Grâces	<u>Le Louroux-Béconnais, Val</u> <u>d'Erdre-Auxence</u>	10,5
<u>Circuit de la Commanderie</u>	Villemoisan, Val d'Erdre- Auxence	20,7
Circuit n°2	Brain-sur-Longuenée, Erdre- en-Anjou	16,2
Circuit n°3	Brain-sur-Longuenée, Erdre- en-Anjou	<u>9,5</u>
Circuit de la Source de l'Erdre	<u>La Pouëze, Erdre-en-Anjou</u>	10,3
Circuit de la forêt de Sainte Emerance	La Pouëze, Erdre-en-Anjou	13,8
Circuit du Tour des villages	La Pouëze, Erdre-en-Anjou	22,4
Circuit n°5	Chambellay	<u>13</u>
Circuit n°6 + 6 bis	<u>Champteussé-sur-Baconne,</u> <u>Chenillé-Champteussé</u>	<u>12 + 3,6</u>
Circuit n°8	Grez-Neuville	7.7
Circuit n°9	<u>La Jaille-Yvon</u>	<u>5,7</u>
Circuit n°10	<u>La Jaille-Yvon</u>	<u>7,9</u>
Circuit n°11	Montreuil-sur-Maine	9,5
Circuit n°15 + 15 bis	Thorigné-d'Anjou	11,8+4,6

Date de télétransmission : 22/11/2018 Date de réception préfecture : 22/11/2018

Circuit des Gabarots	Juvardeil	16,9
<u>Circuit des Papillons</u>	Marigné, Les Hauts-d'Anjou	<u>7.6</u>
Circuit des Vallons	Brissarthe, Les Hauts-d'Anjou	16,25
<u>Liaison entre Juvardeil et</u> <u>Châteauneuf-sur-Sarthe</u>	Juvardeil/Châteauneuf-sur- Sarthe	<u>5,5</u>
Circuit GRP des Basses Vallées Angevines	Juvardeil/Châteauneuf-sur- Sarthe	20,6
<u>Circuit du Tinoil</u>	Châteauneuf-sur-Sarthe	3,4
<u>Circuit des Varennes</u>	Châteauneuf-sur-Sarthe	14,2
Circuit du Margas	Châteauneuf-sur-Sarthe	<u>6,8</u>

2. En matière d'aménagement numérique :

 Participation au déploiement de la fibre optique ou de toute autre évolution technologique future sur l'ensemble du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide_qu'au titre de sa compétence en matière d'«aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur», la Communauté de commune poursuivra les actions suivantes :

- 1. En matière de sentiers de randonnées à vocation touristique
- Création des nouveaux itinéraires sur chemins existants, nouveaux sentiers pour création d'itinéraires, modification des itinéraires existants;
- Aménagement des sentiers de randonnée: installation de divers équipements type passerelles, chicanes, bancs, aires de pique-nique, signalétique, porte-vélo...etc;
- Mise en place du balisage ;
- Entretien paysager, entretien des aménagements et du balisage ;
- Mise en place et gestion d'une promotion cohérente (OT, PETR);
- Référencement et valorisation des sentiers par des plans départementaux, régionaux ou nationaux : accompagnement des communes, conseil, aide, lien vers les instances départementales, régionales, nationales, coordination et mise en place des dossiers d'inscription ou de labellisation (Ex : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), Labellisation nationale Fédération Française de Randonnée ...etc.);

Accusé de réception en préfecture 049-200071868-20181115-2018-11-15-05DE-DE Date de télétransmission : 22/11/2018 Date de réception préfecture : 22/11/2018

Réflexion et développement d'une politique d'itinérance : mise en place d'une politique d'itinérance sur le territoire communautaire par la définition de grandes orientations au regard des schémas de développement de l'itinérance proposés par le PETR du Segréen, le Département, la Région ; la définition d'axes spécifiques et de projets prioritaires en matière d'itinérance douce ; l'implication des communes dans les décisions et projets relatifs à l'itinérance.

Les 26 sentiers de randonnées à vocation touristique relevant de cette compétence sont :

competence sont :		
Intitulé du circuit	Communes	<u>Kilométrage</u>
Circuit du Granit	Bécon-les-Granits	<u>5,3</u>
Circuit du Bocage	<u>Bécon-les-Granits</u>	<u>9</u>
Circuit de la Burelière	La Cornuaille, Val d'Erdre- Auxence	Z
Circuit du Bois de nos Grâces	Le Louroux-Béconnais, Val d'Erdre-Auxence	<u>10,5</u>
Circuit de la Commanderie	Villemoisan, Val d'Erdre- Auxence	20,7
Circuit n°2	Brain-sur-Longuenée, Erdre- en-Anjou	<u>16,2</u>
Circuit n°3	Brain-sur-Longuenée, Erdre- en-Anjou	<u>9,5</u>
Circuit de la Source de l'Erdre	La Pouëze, Erdre-en-Anjou	10,3
Circuit de la forêt de Sainte Emerance	La Pouëze, Erdre-en-Anjou	13,8
Circuit du Tour des villages	La Pouëze, Erdre-en-Anjou	22,4
Circuit n°5	Chambellay	13
Circuit n°6 + 6 bis	Champteussé-sur-Baconne, Chenillé-Champteussé	12 + 3,6
Circuit n°8	Grez-Neuville	7,7
Circuit n°9	La Jaille-Yvon	<u>5,7</u>

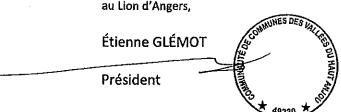
Accusé de réception en préfecture 049-200071868-20181115-2018-11-15-05DE-DE Date de télétransmission : 22/11/2018 Date de réception préfecture : 22/11/2018

Circuit n°10	<u>La Jaille-Yvon</u>	<u>7,9</u>
Circuit n°11	Montreuil-sur-Maine	9,5
Circuit n°15 + 15 bis	Thorigné-d'Anjou	11,8 +4,6
Circuit des Gabarots	<u>Juvardeil</u>	16,9
Circuit des Papillons	Marigné, Les Hauts-d'Anjou	<u>7,6</u>
Circuit des Vallons	Brissarthe, Les Hauts-d'Anjou	16,25
<u>Liaison entre Juvardeil et</u> <u>Châteauneuf-sur-Sarthe</u>	Juvardeil/Châteauneuf-sur- Sarthe	<u>5,5</u>
Circuit GRP des Basses Vallées Angevines	Juvardeil/Châteauneuf-sur- Sarthe	20,6
Circuit du Tinoil	Châteauneuf-sur-Sarthe	3,4
Circuit des Varennes	Châteauneuf-sur-Sarthe	14,2
<u>Circuit du Margas</u>	<u>Châteauneuf-sur-Sarthe</u>	<u>6,8</u>

2. En matière de numérique :

Participation au déploiement de la fibre optique ou de toute autre évolution technologique future sur l'ensemble du territoire.

> Pour extrait conforme au registre, Fait et délibéré en séance le 15 novembre 2018, au Lion d'Angers,





Objet de la délibération n°2018-11-15-02DE: Politique locale du soutien activités commerciales d'intérêt commerce et communautaire.

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre à vingt heures trente, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence d'Étienne Glémot, Président.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNES		CONSE	ILLERS COMMUNAUTAIRES TITL	ILAIRES	EN GRAS ET SUPPLEANTS EN ITA	LIQUI		
BECON-LES-GRANITS	Valérie AVENEL	6	Jacques BONHOMMET	þ	Marie-Ange FOUCHEREAU	E	Pleme-Paul HAMERY	
CHAMBELLAY	Jean PAGIS	p	Iucky HAYER			·		T
CHATEAUNEUF-SUR-SATRHE	Marc-Antoine DRIANCOURT	;P:	Catherine LE THÉRY	Р	Marc BILLIET	E	Jeannine SUREAU	
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	Jean-Pierre BOUVET	p				·		
erdre-en-aniou	Marie BEAUPERE	р	Jean-Noël BÉGUIER	P	Jean-Plarre FERRÉ	P	Jean-Claude LECUIT	
ERDRE-EN-ANJOU	Yamina RiDU	p	Laurent TODESCHINI	P	Jean-René VAILLANT	P		H
GREZ NEUVILLE	Päscal CRUBLEAU	þ	Francine RICHARD	P				-
JUVARDEIL	Juanita FOUCHER	Α	Dominique FOULONNEAU	P				T
LA JAILLE YVON	Pascal CHEVROLUER	þ	Jean-Jacques JUTEAU					T
LE LION O'ANGERS	Daniel CHALET	Þ	Isabelle CHARRAUD	E	Etlenne GLÉMOT	Ŗ	:Maife-Claude HAMARD	
LE LION D'ANGERS	Bernard MENANT	Ь	Noorudäine MUHAMMAU	P			<u> </u>	t
LES HAUTS d'ANIOU	Fablenne BEAUFILS	p.	Daniel BOISBOUVIER	P	Afain BOURRIER	А	Patrick DAUGER	
LES HAUTS d'ANIOU	Alain FOUCHER	P	Maryline Lézé	Р	Michel THÉPAUT	şi		T
MIRÉ	Jean-Claude DAVID	P	Dilgitte GUIRRIEC	P				T
MONTREUIL S/ MAINE	Marie-Françoise BELLIER POTTIER	P	Vincent VIGNAIS					
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Vitginie GUICHARD	P	Charles PARNET	P				
SAINT SIGISMOND	Béatrice HUCHET	Ą	Jean SOTTY					
SCEAUX D'ANIOU	Dominique HAURILLON	P	Martine THARRAULT	E				
THORIGNÉ D'ANIOU	Michel VILLEDEY	Α	Patrick GUILLAUMET	E				T
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Michel BELOUIN	P	Loïc BÉZIERS LA FOSSE	P	Françoise BOUILDE	₽	Mithel BOURCIER	
	Jean-Pierie BRU	E	Mireille POILANE	E				1

Non	nbre de Dél	égués		
En exercice	Présents	Procuration	Excusés sans procuration	Absents non excusés
50	38	9	1	2

Date de la	Date	Date de réception
convocation	d'affichage	en préfecture
09/11/2018		

Secrétaire de séance : Marie-Françoise BELLIER POTTIER

A = Absent non excusé P = Présent E = Excusé

Pouvoirs: Marie-Ange FOUCHEREAU donne pouvoir à Pierre-Paul HAMERY; Marc BILLIET donne pouvoir à Marc-Antoine DRIANCOURT; Jean-Claude LECUIT donne pouvoir à Jean-Noël BÉGUIER; Marie-Claude HAMARD donne pouvoir à Etienne GLÉMOT; Martine THARRAULT donne pouvoir à Dominique HAURILLON; Patrick GUILLAUMET donne pouvoir à Pascal CHEVROLLIER; Michel VILLEDEY donne pouvoir à Pascal CRUBLEAU; Jean-Pierre BRU donne pouvoir à Michel BOURCIER; Mireille POILANE donne pouvoir à Michel BELOUIN.

Excusé représenté par le suppléant : Juanita FOUCHER représentée par Dominique FOULONNEAU.

Excusés sans procuration : Isabelle CHARRAUD.

Absents non excusés : Alain BOURRIER ; Béatrice HUCHET.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16-1 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n°2016-178 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

VU l'arrêté DRCL/BI/2018-32 en date du 11 avril 2018 modifiant les statuts de la Communauté de communes des Vallée du Haut-Anjou;

VU la délibération 2017-11-23-01DE en date du 23 novembre 2017 par laquelle la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a décidé de ne pas procéder aux restitutions de compétences autorisées par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, il appartient au Conseil communautaire de procéder à l'harmonisation des compétences de la nouvelle Communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions combinées de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 de la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 23 novembre 2017, le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de ne restituer aucune des compétences préalablement transférées aux communautés de communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour constituer la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou;

CONSIDÉRANT que par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé de procéder, au sein de chaque bloc de compétences ainsi maintenu à la communauté de communes, à la définition de l'intérêt communautaire par l'adoption de délibération ad hoc annexées aux statuts ;

CONSIDÉRANT que, toujours par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé qu'à l'issue du processus de définition de l'intérêt communautaire et avant le 31 décembre 2018, la Conférence des Maires préparera une version consolidée des statuts harmonisés en vue de la confirmation par le Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du processus de fusion intervenu entre la Communauté de communes du Haut-Anjou, la Communauté de communes Ouest-Anjou et la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers, la nouvelle Communauté de communes détient au titre des compétences obligatoires visées au I de l'article L.5214-16 du CGCT les blocs de compétences suivants :

- AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL ET SCHEMA DE SECTEUR;
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME;
- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT;
- AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS;
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à présent au Conseil de préciser la façon dont la CCVHA compte exercer les compétences au titre de ses compétences obligatoires pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de la compétence développement économique et tourisme, il est proposé, à l'issue des travaux réalisés en commission de décider qu'au titre de sa compétence en matière de « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », la Communauté de commune poursuivra les actions suivantes :

- Elaboration de chartes ou schémas de développement commercial;
- Ingénierie et conseil aux communes ;
- Expression d'avis communautaires sur des projets d'implantation commerciale ou avant la tenue d'une CDAC;
- Coordination des interventions communales en matière de commerce;
- Mise en place d'un observatoire du commerce et/ou d'un groupe de réflexion territorial sur l'évolution du commerce ;
- Accompagnement des commerces aux évolutions des modes de consommation;
- Accompagnement de la création, du développement et de la reprise des entreprises dans le cadre du SRDEII.
- Promotion des activités alimentaires et/ou multiservices itinérantes et régulières de proximité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide qu'au titre de sa compétence en matière de « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », la Communauté de commune, en soutien des actions communales, poursuivra les actions suivantes :

- Elaboration de chartes ou schémas de développement commercial;
- Ingénierie et conseil aux communes ;
- Expression d'avis communautaires sur des projets d'implantation commerciale ou avant la tenue d'une CDAC;
- Coordination des interventions communales en matière de commerce ;
- Mise en place d'un observatoire du commerce et/ou d'un groupe de réflexion territorial sur l'évolution du commerce;
- Accompagnement des commerces aux évolutions des modes de consommation;

- Accompagnement de la création, du développement et de la reprise des entreprises dans le cadre du SRDEII;
- Promotion des activités alimentaires et/ou multiservices itinérantes et régulières de proximité.

Pour extrait conforme au registre, Fait et délibéré en séance le 15 novembre 2018, au Lion d'Angers,

Étienne GLÉMOT

Président

Président



Objet de la délibération n°2018-11-15-09 DE : Intérêt communautaire pour l'Environnement

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre à vingt heures trente, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence d'Étienne Glémot, Président.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNES		CONSE	LLERS COMMUNAUTAIRES TITL	LAIRES	EN GRAS ET SUPPLEANTS EN ITA	ridn	E	
BECON-LES-GRANITS	Valérie AVENEL	-þ	Jocques BONHOMMET	р	Made-Ange FOUCHEREAU	EJ	Plerre-Paul HAMERY	
CHAMBELLAY	Jean PAGIS	p	Jucky HAYER		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			t
CHATEAUNEUF-SUR-SATRHE	Marc-Antoine ORIANCOURT	P	Catherine LE THÉRY	- P .	Mare BILLIET	E.	Jeannine SUREAU	ŀ
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	Jean-Pietre BOUVET	p		-				1:
ERDRE-EN-ANIOU	Marie BEAUPERE	p	Jean-Noël BÉGULER	P	Jean-Plerro FERRE	Þ	Jean-Claude LECUIT	
ERDRE-EN-ANJOU	Yamina RIOU	P	Laurent TODESCHINI	P	Jean-René VAILLANT	P	<u></u>	l
GREZ NEUVILLE	Pasca) CRUBLEAU	р	Francine RICHARD	P				╁
JUVARDEIL	Juanita FOUCHER	А	Dominique FOULONNEAU	р				t
LA JAILLE YVON	Pascal CHEVROLLIER	P.	Jean-Jacques IVIEAU		****			
TE FION D, WIGEER	Daniel CHALET	P	Isabelle CHARRAUD	E	Etlenne GLÉMOT	Р	Marie-Claude HAMARO	+
LE LION D'ANGERS	Bernard MENANT	P	Noaruddine MUHAMMAD	P.				+
res hants ganion	Fabicane BEAUFILS	P	Daniel BOISBOUVIER	P	Alain BOURRIER	A	Patrick DAUGER	T
LES HAUTS d'ANJOU	Alain FOUCHER	P	Maryline LEZÉ	P	Michel THÉPAUT	Р		<u></u>
MIRË	Jean-Claude DAVID	P	Brigitte GUIRRIEC	Р			:	-
MONTREUILS/ MAINE	Marie-Françoise BELLIER POTTER	Р	Yincent YIGNAIS.			:		-
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Virginie GUICHARD	₽	Charles PARNET	P.				İ
SAINT SIGISMOND	Béatrice HUCHET	A.	Jean SOTTY					T
SCEAUX D'ANIOU	Dominique HAURILLON	P	Martine THARRAULT	Æ				
THORIGNÉ D'ANIOU	Michel VILLEDEY	Α	Patrick GUILLAUMET	E				1
VAL d'ERORE-AUXENCE	Michel BELOUIN	þ	Loīc BÉZIERS LA FOSSE	P	Françoise BOUILDE	ρ	Michel BOURCIER	T
	Jean-Pierre BAU	£	Mireille POILANE	E		1		1

Non	ibre de Dél	égués		
En exercíce	Présents	Procuration	Excusés sans procuration	Absents non excusés
50	38	9	1	2

Date de la	Date	Date de réception
convocation	d'affichage	en préfecture
09/11/2018		

Secrétaire de séance : Marie-Françoise BELLIER POTTIER

P = Présent E = Excusé

A = Absent non excusé

Pouvoirs: Marie-Ange FOUCHEREAU donne pouvoir à Pierre-Paul HAMERY; Marc BILLIET donne pouvoir à Marc-Antoine DRIANCOURT; Jean-Claude LECUIT donne pouvoir à Jean-Noël BÉGUIER; Marie-Claude HAMARD donne pouvoir à Etienne GLÉMOT; Martine THARRAULT donne pouvoir à Dominique HAURILLON; Patrick GUILLAUMET donne pouvoir à Pascal CHEVROLLIER; Michel VILLEDEY donne pouvoir à Pascal CRUBLEAU; Jean-Pierre BRU donne pouvoir à Michel BOURCIER; Mireille POILANE donne pouvoir à Michel BELOUIN.

Excusé représenté par le suppléant : Juanita FOUCHER représentée par Dominique FOULONNEAU.

Excusés sans procuration: Isabelle CHARRAUD.

Absents non excusés: Alain BOURRIER; Béatrice HUCHET.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou;

VU l'avis favorable de la Commission Environnement du 12 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes d'exercer la compétence optionnelle Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie ;

CONSIDÉRANT les actions déjà engagées par la Communauté de communes pour les champs de compétence précités ; Contrat Nature des Vallées du Haut-Anjou, Plan de gestion des Espaces Naturels Sensibles, Programme d'aides à la plantation des haies bocagères et Plan Climat Air Energie Territorial ;

CONSIDÉRANT la proposition faite de définir l'intérêt communautaire de la compétence comme suit :

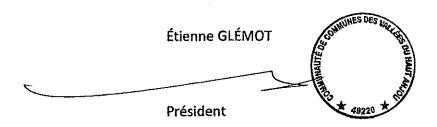
- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.
 - Améliorer la connaissance de l'environnement et sensibiliser les publics ;
 - Préserver, gérer et restaurer l'environnement ;
 - Promouvoir la compétitivité économique et touristique liée à l'environnement.
- SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE
 - Développer la production d'énergie renouvelable;
 - Améliorer l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et l'empreinte écologique;
 - Favoriser la résilience du territoire face aux changements globaux.

ENTENDU l'exposé de Michel BELOUIN, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Valide l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie »;
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre, Fait et délibéré en séance le 15 novembre 2018, au Lion d'Angers,





Objet de la délibération n°2018-11-15-07DE : Intérêt communautaire Habitat et sentiers de randonnées d'intérêt local

L'an deux mille dix-huit le quinze novembre à vingt heures trente, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence d'Étienne Glémot, Président.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNES		CONSE	ILLERS COMMUNAUTAIRES TIT	ULAIRES	EN GRAS ET SUPPLEANTS EN ITA	uqu	JE .	_
BECON-LES-GRANITS	Valérie AVENEL	P	Jacques BONHOMMET	P	Marle-Ange FOUCHEREAU	Ε	Pierre-Paul HAMERY	
CHAMBELLAY	Jean PAGIS	p	locky HAYER					t
CHATEAUNEUF-SUR-SATRHE	Marc-Antoine DRIANCOURT	Р	Catherine LE THÉRY	P	Marc Billier	Ę	leannine SUREAU	+
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	Jean-Pierre BOUVET	þ						1
ERORE-EN-ANIOU	Marie BEAUPERE	p	RƏJUDŞE (šok-nest	P	Jean-Pierre FERRÉ	₽.	Jean-Claude LECUIT	1
ERDRE-EN-ANJOU	Yamina RIOU	p	Laurent TODESCHINI	.pi	Jean-René VAILLANT	p		+
GREZ NEUVILLE	Pascal CRUBLEAU		Francino RiCHARD					╀
IUVARDEIL	Juanita FOUCHER	P A	Dominique FOULONNEAU	P	<u>,</u>			ļ
TA JAILTE ANON	Pascal CHEVROLLIER	P	Jean-Jacques IUTEAU	P				$\frac{1}{1}$
				li				
LE LION D'ANGERS	Daniel CHALET	P	Isabelle CHARRAUD	E.	Etienne GLÉMOT	P	Marie-Claude HAMARD	Ī
LE LION D'ANGERS	Bemard MENANT	P	Nooruddine MUHAMMAD	p				+
LES HAUTS d'ANIOU	Fablenne DEAUFILS	P	Daniel BOISBOUVIER	p	Alain BOURRIER	A	Patrick DAUGER	1
LES HAUTS d'ANIOU	Alain FOUCHER	p	Maryline LÉZÉ	P	Michel THEPAUT	P		┞
Miré	Jean-Claude DAVID	p	Brigitte GUIRRIEC	Pr Pr				-
MONTREUIL S/ MAINE	Marie-Françoise BELLIER POTTIER	P	Vincent VIGNAIS					
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Virginie GUICHARO	P	Charles PARNET	P				H
SAINT SIGISMOND	Béatrice HUCHET	A	Jean SOITY					H
SCEAUX D'ANIOU	Dominique HAURILLON	Р	Martine THARRAULT	E.				\vdash
THORIGNÉ D'ANIQU	Michel VILLEDEY	A	Patrick GUILLAUMET	E		-		-
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Michel BELOUIN	Р	Loic BÉZIERS LA FOSSE	P.	Françoise BOUKDE	P	Michel BOURCIER	┞
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Jean-Plerre BRU	E	Mirelile POILANE	E	····			H

Non	nbre de Dé			
En exercice	En exercice Présents P		Excusés sans procuration	Absents non excusés
50	38	9	1	2

Date de la	Date	Date de réception
convocation	d'affichage	en préfecture
09/11/2018		

Secrétaire de séance : Marie-Françoise BELLIER POTTIER

P = Présent

E = Excusé

A = Absent non excusé

Pouvoirs: Marie-Ange FOUCHEREAU donne pouvoir à Pierre-Paul HAMERY; Marc BILLIET donne pouvoir à Marc-Antoine DRIANCOURT; Jean-Claude LECUIT donne pouvoir à Jean-Noël BÉGUIER; Marie-Claude HAMARD donne pouvoir à Etienne GLÉMOT; Martine THARRAULT donne pouvoir à Dominique HAURILLON; Patrick GUILLAUMET donne pouvoir à Pascal CHEVROLLIER; Michel VILLEDEY donne pouvoir à Pascal CRUBLEAU; Jean-Pierre BRU donne pouvoir à Michel BOURCIER; Mireille POILANE donne pouvoir à Michel BELOUIN.

Excusé représenté par le suppléant : Juanita FOUCHER représentée par Dominique FOULONNEAU.

Excusés sans procuration : Isabelle CHARRAUD.

Absents non excusés: Alain BOURRIER; Béatrice HUCHET.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16-1;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n°2016-178 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou;

VU l'arrêté DRCL/BI/2018-32 en date du 11 avril 2018 modifiant les statuts de la Communauté de communes des Vallée du Haut-Anjou;

VU la délibération 2017-11-23-01DE en date du 23 novembre 2017 par laquelle la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a décidé de ne pas procéder aux restitutions de compétences autorisées par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission voirie du 5 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, il appartient au Conseil communautaire de procéder à l'harmonisation des compétences optionnelles de la nouvelle Communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions combinées de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 de la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 23 novembre 2017, le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de ne restituer aucune des compétences préalablement transférées aux communautés de communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour constituer la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou;

CONSIDÉRANT que par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé de procéder, au sein de chaque bloc de compétences ainsi maintenu à la communauté de communes, à la définition de l'intérêt communautaire par l'adoption de délibération ad hoc annexées aux statuts ;

CONSIDÉRANT que toujours par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé qu'à l'issue du processus de définition de l'intérêt communautaire et avant le 31 décembre 2018, la Conférence des Maires préparera une version consolidée des statuts harmonisés en vue de la confirmation par le Conseil communautaire;

CONSIDÉRANT qu'au terme du processus de fusion intervenu entre la Communauté de communes du Haut-Anjou, la Communauté de communes Ouest-Anjou et la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers, la nouvelle Communauté de communes détient au titre des compétences optionnelles visées au II de l'article L.5214-16 du CGCT les blocs de compétences suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie;
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Assainissement;
- Eau;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes.

CONSIDÉRANT que depuis la fusion, l'intérêt communautaire tel qu'il était défini pour chaque bloc de compétence au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à présent au Conseil de procéder à la définition de l'intérêt communautaire pour chacun des blocs de compétences exercé par la Communauté de communes au titre de ses compétences optionnelles pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de la compétence politique du cadre de vie, il est proposé, à l'issue des travaux réalisés en commission :

- de décider qu'au titre de sa compétence en matière de « Politique du logement et du cadre de vie », la Communauté de commune poursuivra des actions d'intérêt communautaire en matière d'habitat, en matière sportive et en matière de sentiers de randonnées d'intérêt local en vue de contribuer à l'amélioration de l'offre de services de proximité sur le territoire;
- que dans ce cadre, et afin d'harmoniser les actions actuellement poursuivie en matière d'habitat, en matière sportive et en matière de sentiers de randonnées d'intérêt local, il est proposé de décider que relèvent de l'intérêt communautaire les actions suivantes :

En matière d'habitat

- Etude préalable et mise en place d'une OPAH-RU (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat – renouvellement urbain) sur l'ensemble du territoire de la CCVHA;
- Participation à des organismes de conseil et d'accompagnement du public dans le domaine de l'habitat (ex : participation à l'ADIL) ;
- Participation à la détection et au recensement des logements indignes ;
- Participation à des projets d'hébergement collectif à destination exclusive des jeunes, des apprentis et des saisonniers.

En matière sportive

- Etude, promotion et mise en œuvre d'actions et de projets sportifs dans le cadre d'une politique sportive communautaire: Par exemple, élaboration d'une cartographie du territoire présentant les équipements et les disciplines sportives du territoire intercommunal;
- Soutien à des manifestations reconnues d'intérêt intercommunal tels que Le Palio, la course cycliste intercommunale, le Mondial du Lion.

En matière de sentiers de randonnées d'intérêt local

 Création, Aménagement, balisage, entretien, promotion, référencement des sentiers de randonnée d'intérêt local dans le respect du Règlement intérieur sur la compétence voirie et sentiers de randonnées.

Les 22 sentiers identifiés comme relevant de cette compétence sont :

Intitulé du circuit	Communes	Kilométrage
Circuit du Coudraie	La Cornuaille, Val d'Erdre-Auxence	17,8
Circuit de la Chaussée	La Cornuaille, Val d'Erdre-Auxence	11,9
Circuit du Moiron	Le Louroux-Béconnais, Val d'Erdre-Auxence	6,4
Circuit des Moulins	Le Louroux-Béconnais, Val d'Erdre-Auxence	12,4
Circuit des Bois Noirs	Saint-Augustin des Bois	7
Circuit du Château	Saint-Augustin des Bois	6
Circuit de l'Epinay	Saint-Augustin des Bois	10,5
Circuit du Landreau	Villemoisan, Val d'Erdre-Auxence	10,6
Circuit du Fresne	Villemoisan, Val d'Erdre-Auxence	6,2
Circuit n°1	Andigné, Le Lion d'Angers	8,6
Circuit n°4	Brain-sur-Longuenée, Erdre-en-Anjou	11
Circuit n° 7	Gené, Erdre-en-Anjou	8,9
Circuit n°14	Sceaux-d'Anjou	15,4
Circuit n°16	Vern-d'Anjou, Erdre-en-Anjou	9,1

Circuit n°17	Vern-d'Anjou, Erdre-en-Anjou	13
Circuit n°18	Chenillé-Changé, Chenillé-Champteussé	2,3
Circuit de la Malle Demeure	Champigné, Les Hauts-d'Anjou	16,3
Circuit des Manoirs	Champigné, Les Hauts-d'Anjou	17
Circuit de Saint-Mathurin- Charnacé	Champigné, Les Hauts-d'Anjou	8,3
Circuit de l'Aubinai	Cherré, Les Hauts-d'Anjou	4,4
Circuit des Amourettes	Contigné, Les Hauts-d'Anjou	6,3
Circuit du Vergeau	Contigné, Les Hauts-d'Anjou	12,9
Circuit du Doual	Soeurdres, Les Hauts-d'Anjou	11,3

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide

- qu'au titre de sa compétence en matière de « Politique du logement et du cadre de vie », la Communauté de commune poursuivra des actions d'intérêt communautaire en matière d'habitat, en matière sportive et en matière de sentiers de randonnées d'intérêt local en vue de contribuer à l'amélioration de l'offre de services sur le territoire;
- que dans ce cadre, sont reconnus d'intérêt communautaire :

En matière d'habitat

- Etude préalable et mise en place d'une OPAH-RU (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat – renouvellement urbain) sur l'ensemble du territoire de la CCVHA
- Participation à des organismes de conseil et d'accompagnement du public dans le domaine de l'habitat (ex : participation à l'ADIL)
- Participation à la détection et au recensement des logements indignes
- Participation à des projets d'hébergement collectif à destination exclusive des jeunes, des apprentis et des saisonniers.

En matière sportive

- Etude, promotion et mise en œuvre d'actions et de projets sportifs dans le cadre d'une politique sportive communautaire : Par exemple, élaboration d'une cartographie du territoire présentant les équipements et les disciplines sportives du territoire intercommunal;
- Soutien à des manifestations reconnues d'intérêt intercommunal tels que Le Palio, la course cycliste intercommunale, le Mondial du Lion.

En matière de sentier de randonnées d'intérêt local

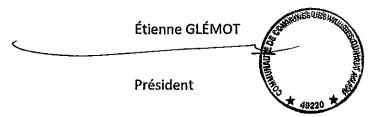
 Création, Aménagement, balisage, entretien, promotion, référencement des sentiers de randonnée d'intérêt local dans le respect du Règlement intérieur sur la compétence voirie et sentiers de randonnées.

Les 22 sentiers sont identifiés comme relevant de cette compétence sont :

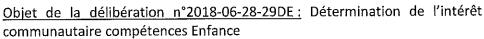
Intitulé du circuit	Communes	Kilométrage
Circuit du Coudraie	La Cornuaille, Val d'Erdre-Auxence	17,8
Circuit de la Chaussée	La Cornuaille, Val d'Erdre-Auxence	11,9
Circuit du Moiron	Le Louroux-Béconnais, Val d'Erdre-Auxence	6,4
Circuit des Moulins	Le Louroux-Béconnais, Val d'Erdre-Auxence	12,4
Circuit des Bois Noirs	Saint-Augustin des Bois	7
Circuit du Château	Saint-Augustin des Bois	6

Circuit de l'Epinay	Saint-Augustin des Bois	10,5
Circuit du Landreau	Villemoisan, Val d'Erdre-Auxence	10,6
Circuit du Fresne	Villemoisan, Val d'Erdre-Auxence	6,2
Circuit n°1	Andigné, Le Lion d'Angers	8,6
Circuit n°4	Brain-sur-Longuenée, Erdre-en-Anjou	11
Circuit n° 7	Gené, Erdre-en-Anjou	8,9
Circuit n°14	Sceaux-d'Anjou	15,4
Circuit n°16	Vern-d'Anjou, Erdre-en-Anjou	9,1
Circuit n°17	Vern-d'Anjou, Erdre-en-Anjou	13
Circuit n°18	Chenillé-Changé, Chenillé-Champteussé	2,3
Circuit de la Malle Demeure	Champigné, Les Hauts-d'Anjou	16,3
Circuit des Manoirs	Champigné, Les Hauts-d'Anjou	17
Circuit de Saint-Mathurin- Charnacé	Champigné, Les Hauts-d'Anjou	8,3
Circuit de l'Aubinai	Cherré, Les Hauts-d'Anjou	4,4
Circuit des Amourettes	Contigné, Les Hauts-d'Anjou	6,3
Circuit du Vergeau	Contigné, Les Hauts-d'Anjou	12,9
Circuit du Douai	Soeurdres, Les Hauts-d'Anjou	11,3

Pour extrait conforme au registre, Fait et délibéré en séance le 15 novembre 2018, au Lion d'Angers,



7/7





L'an deux mille dix-huit le vingt-huit juin à vingt heures trente, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence d'Étienne Glémot, Président.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNES		CONSE	LLERS COMMUNAUTAIRES TITL	LAIRE	S EN GRAS ET SUPPLEANTS EN ITA	LIQUE		
BECON-LESG-GRANITS	Valérie AVENEL	Р	Jacques BONHOMMET	E	Marie-Ange FOUCHEREAU	p	Pierre-Paul HAMERY	
CHAMBELLAY	Jean PAGIS	Р	Jacky HAYER					
CHATEAUNEUF-SUR-SATRHE	Marc-Antoine DRIANCOURY	Р	Catherine LE THÉRY	Р	Marc BILLIET	E	Jeannine SUREAU	
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	René BOUIN	E.	Jean-Pierre BOUVET	P				+
ERDRE-EN-ANIOU	Marie BEAUPERE	P	Jean-Noël BÉGUIER	E	Jean-Plerre FERRÉ	P	Jean-Claude LECUIT	ļ
ERDRE-EN-ANJOU	Yamina RIOU	P	Laurent TODESCHINI	p	Jean-René VAILLANT	Р		
GREZ NEUVILLE	Pascal CRUBLEAU	p	Francine RICHARD	P				t
JUVARDEIL	Juanita FOUCHER	Α	Dominique FOULONNEAU	Р				t
LA JAILLE YVON	Pascal CHEVROLLIER	Р	Jean-Jocques JUTEAU					T
LE LION D'ANGERS	Daniel CHALET	Þ	Isabelle CHARRAUO	P	Etlenne GLÉMOT	P	Marie-Claude HAMARD	
LE LION D'ANGERS	Bernard MENANT	P	Nooruddine MUHAMMAD	Р				Ť
LES HAUTS d'ANIOU	Fabienne BEAUFILS	P	Daniel BOISBOUVIER	P	Alain BOURRIER	P	Patrick DAUGER	Ī
LES HAUTS d'ANJOU	Alain FOUCHER	P	Maryline LÉZÉ	p	Michel THÉPAUT	P		
MIRÉ	Jean-Claude DAVID	P	Brigitte GUIRRIEC	Р				
MONTREUIL S/ MAINE	Marie-Françoise BELLIER POTTIER	р	Vincent VIGNAIS					
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Virginie GUICHARD	P	Charles PARNET	P				†
SAINT SIGISMOND	Béatrice HUCHET	P	Jean SOTTY	П				T
SCEAUX D'ANIOU	Dominique HAURILLON	Р	Martine THARRAULT	E				T
THORIGNÉ D'ANJOU	Michel VilLEDEY	P	Patrick GUILLAUMET	P				t
	Michel BELOUIN	P	Loīc BÉZIERS LA FOSSE	P	Françoise BOUILDE	Е	Michel BOURCIER	T
VAL d'ERDRE-AUXENCE						1 1		_

Non	bre de Dé	légués		
En exercice	Présents	Procuration	Excusés sans procuration	Absents non excusés
51	44	7	0	0

Date de la	Date	Date de réception
convocation	d'affichage	en préfecture
22/06/2018		

Secrétaire de séance : Marie-Françoise BELLIER POTTIER

P = Présent

E = Excusé

A = Absent non excusé

Pouvoirs: Jacques BONHOMMET donne pouvoir à Valérie AVENEL; Marc BILLIET donne pouvoir à Marc-Antoine DRIANCOURT; René BOUIN donne pouvoir à Etienne GLÉMOT; Jean-Noël BÉGUIER donne pouvoir à Marie BEAUPÈRE; Jean-Claude LECUIT donne pouvoir à Dominique HAURILLON; Martine THARRAULT donne pouvoir à Jean PAGIS; Françoise BOUILDE donne pouvoir à Loïc BÉZIERS-LA-FOSSE.

Excusé représenté par le suppléant : Juanita FOUCHER représentée par Dominique FOULONNEAU

Excusés sans procuration :

Absents non excusés :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SUR proposition du Président,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16-1;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n°2016-178 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou;

Vu l'arrêté DRCL/BI/2018-32 en date du 11 avril 2018 modifiant les statuts de la Communauté de communes des Vallée du Haut-Anjou;

Vu la délibération 2017-11-23-01DE en date du 23 novembre 2017 par laquelle la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a décidé de ne pas procéder aux restitutions de compétences autorisées par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

Le Président rappelle que, à la suite de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, il appartient au Conseil communautaire de procéder à l'harmonisation des compétences optionnelles de la nouvelle Communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions combinées de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 de la loi NOTRe.

Considérant que par délibération en date du 23 novembre 2017, le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de ne restituer aucune des compétences préalablement transférées aux communautés de communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour constituer la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Considérant que par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé de procéder, au sein de chaque bloc de compétences ainsi maintenu à la communauté de communes, à la définition de l'intérêt communautaire par l'adoption de délibération ad hoc annexées aux statuts.

Considérant que toujours par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé qu'à l'issue du processus de définition de l'intérêt communautaire et avant le 31 décembre 2018, la Conférence des Maires préparera une version consolidée des statuts harmonisés en vue de la confirmation par le Conseil communautaire.

Considérant qu'au terme du processus de fusion intervenu entre la Communauté de communes du Haut Anjou, la Communauté de communes Ouest Anjou et la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers, la nouvelle Communauté de communes détient au titre des compétences optionnelles visées au II de l'article L.5214-16 du CGCT les blocs de compétences suivants :

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Création, aménagement et entretien de la voirie

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

- > Assainissement
- ➤ Eau
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes

Considérant que depuis la fusion, l'intérêt communautaire tel qu'il était défini pour chaque bloc de compétence au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Considérant qu'il appartient à présent au Conseil de procéder à la définition de l'intérêt communautaire pour chacun des blocs de compétences exercé par la Communauté de communes au titre de ses compétences optionnelles pour l'ensemble de son territoire.

Considérant que s'agissant de la compétence politique du cadre de vie, il est proposé, à l'issue des travaux réalisés en commission de décider :

- qu'au titre de sa compétence en matière de « Politique du logement et du cadre de vie », la Communauté de commune poursuivra des actions d'intérêt communautaire en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse en vue de contribuer à l'épanouissement de l'enfant par des activités adaptés à son âge en rapport avec le projet social ou le projet éducatif local;
- dans ce cadre, et afin d'harmoniser les actions actuellement poursuivie en matière de petite d'enfance, d'enfance et de jeunesse, que relèvent de l'intérêt communautaire les actions suivantes :

En matière de petite enfance :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de la petite enfance *via* l'élaboration d'un projet social ;
- Le soutien à des initiatives privées en matière de petite enfance;
- La création et la gestion de l'ensemble des équipements et des services publics affectés à l'accueil de la petite enfance, soit les suivants :
 - La structure d'accueil collectif POM D'API située à Bécon Les Granits;
 - La structure d'accueil collectif POM DE REINETTE située à Val d'Erdre-Auxence (commune déléguée au Louroux-Béconnais);

- La structure d'accueil collectif LES MARMOUSETS située au Lion d'Angers;
- La structure d'accueil collectif LE BLE EN HERBE située
 à Châteauneuf-sur-Sarthe;
- La structure d'accueil collectif CHANTELUNE située à les Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Champigné);
- La structure d'accueil collectif SOLEIL LEVANT située à Miré :
- Le Relais Assistants Maternels du secteur de Val d'Erdre-Auxence;
- Le Relais Assistants Maternels du secteur du Lion d'Angers;
- Le Relais Assistants Maternels du secteur de Châteauneuf-sur-Sarthe.

En matière d'enfance :

La définition et la mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de l'enfance *via* l'élaboration d'un projet éducatif local ;

La création et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Enfant :

- soit les ALSH suivants :
 - Les ALSH Enfant de Val d'Erdre-Auxence situés allée des druides (commune déléguée au Louroux-Béconnais) et 15 rue du Genêt (commune déléguée à La Cornuaille);
 - Les ALSH Enfant de Bécon Les Granits situés rue des carrières et 10 rue de Cholet;
 - L'ALSH Enfant de Saint Augustin des Bois situé 10 rue de Saint Georges;
 - Les ALSH Enfant d'Erdre-En-Anjou situés 7 place de l'Union (commune déléguée de La Pouëze) et rue Hervé BAZIN (commune déléguée de Vern d'Anjou);
 - L'ALSH Enfant du Lion d'Angers situé rue du Courgeon;
 - L'ALSH Enfant de La Jaille Yvon situé route de la Mayenne;
 - L'ALSH Enfant de Sceaux d'Anjou situé 2 rue Sainte Catherine;

- L'ALSH Enfant des Hauts-d'Anjou situé allée de la Passion (commune déléguée de Champigné);
- L'ALSH Enfant de Châteauneuf-sur-Sarthe situé 65 rue nationale;
- L'ALSH Enfant de Miré situé rue du Soleil Levant.

En matière de jeunesse

- La définition et la mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de la jeunesse via l'élaboration d'un projet éducatif local;
- La création et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement Ado, extrascolaires et périscolaires des mercredis après-midi, vendredi et samedi soirs, soit les ALSH suivants:
 - L'ALSH Ado de Châteauneuf-sur-Sarthe appelé également service jeunesse de Châteauneuf-sur-Sarthe situé 2 rue des Fontaines;
 - L'ALSH Ado d'Erdre-En-Anjou appelé également espace ado de Vern d'Anjou situé Allée des Sports (commune déléguée de Vern d'Anjou);
 - L'ALSH Ado d'Erdre-En-Anjou situé 7 place de l'Union (commune déléguée de La Pouëze);
 - L'ALSH Ado du Lion d'Angers situé rue du Courgeon;
 - L'ALSH Ado de Val d'Erdre-Auxence situé allée des Druides (commune déléguée au Louroux-Béconnais);
- La coordination des actions autour de l'information jeunesse dans le but d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les jeunes du territoire (notamment par la gestion de Points Information Jeunesse).

De manière transversale

La coordination des actions inscrites dans le contrat enfance jeunesse et l'accompagnement à la coordination des actions périscolaires communales liées au CEJ. Le Président rappelle que selon les termes du code général des collectivités territorilales, notamment dans ses articles L 5214-16 et L 5211-41-3, à défaut de déterminiation de l'intérert communautaire par le Conseil de Communauté à la majorité des deux tiers dans le délai que fixe la disposition précitée, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ENTENDU l'exposé d'Etienne Glémot, rapporteur,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, il est constaté que la majorité des deux tiers requise par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales précité n'est pas atteinte :

Vote contre: 7 Abstention: 10 + 2 Vote Pour: 27 + 5

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou disposera de l'entièreté de la compétence en matière de Petite Enfance-Enfance-Jeunesse, au terme du délai fixé par la loi, soit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour extrait conforme au registre, Fait et délibéré en séance le 28 juin 2018, au Lion d'Angers,

Étienne GLÉMOT

Président



Objet de la délibération n°2018-09-27-22DE – Définition de l'intérêt communautaire en matière de Culture, de Lecture Publique et de la Musique

L'an deux mille dix-huit le vingt-sept septembre à vingt heures trente, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence d'Étienne Glémot, Président.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNES		CONSE	ILLERS COMMUNAUTAIRES TITL	RAIRES	EN GRAS ET SUPPLEANTS EN ITA	LIQU		,_
BECON-LESG-GRANITS	Valérie AVENEL	P	lacques BONHOMMET	р	Marie-Ange FOUCHEREAU	P	Pierre-Paul HAMERY	
CHAMBELLAY	Jean PAGIS	Р	Jacky HAYER					
CHATEAUNEUF-SUR-SATRHE	Marc-Antoine DRIANCOURT	Р	Catherine LE THÉRY	p	Marc BILLIET	E	Jeannine SUREAU	
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	René BOUIN	£	Jean-Pierre BOUVET	Р				
ERDRE-EN-ANIOU	Marie BEAUPERE	þ	Jean-Noël BÉGUIER	E.	Jean-Pierre FERRÉ	Р	Jean-Claude LECUIT	
ERDRE-EN-ANIOU	Yamina RIQU	£	Laurent TODESCHINI	Р	Jean-René VAILLANT	P		
GREZ NEUVILLE	Pascal CRUBLEAU	p	Francine RICHARD	E				+
JUVARDEIL	Juanita FOUCHER	Α	Dominique FOULONNEAU	Р				Τ
LA JAILLE YVON	Pascal CHEVROLLIER	P	Jean-Jacques JUTEAU					
LE LION D'ANGERS	Daniel CHALET	Þ	isabelle CHARRAUD	E	Etienne GLÉMOT	Р	Marie-Claude HAMARD	1
LE LION D'ANGERS	Bernard MENANT	P	Nooruddine MUHAMMAD	Р				╁
LES HAUTS d'ANIOU	Fabienne BEAUFILS	Þ	Daniel BOISBOUVIER	р	Alain BOURRIER	P	Patrick DAUGER	ţ
LES HAUTS d'ANJOU	Alain FOUCHER	P	Maryline LÉZÉ	Р	Michel THÉPAUT	Р		
MIRÉ	Jean-Claude DAVID	P	Brigitte GUIRRIEC	P				
MONTREUIL 5/ MAINE	Marie-Françoise BELLIER POTTIER	Р	Vincent VIGNAIS					
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Virginie GUICHARD	ъ	Charles PARNET	P				-
SAINT SIGISMOND	Béatrice HUCHET	A	Jean SOTTY					
SCEAUX D'ANIOU	Dominique HAURILLON	E	Martine THARRAULT	Р				
THORIGNÉ D'ANJOU	Michel VILLEDEY	E	Patrick GUILLAUMET	Р				T
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Michel BELOUIN	Р	Loïc BÉZIERS LA FOSSE	Р	Françoise BOURDE	ρ	Michel BOURCIER	,

Nombre de Délégués Excusés s				
En exercice	Présents	Procuration	Excusés sans procuration	Absents non excusés
51	41	7	2	1

ĺ	Date de la	Date	Date de réception
Į	convocation	d'affichage	en préfecture
1	21/06/2018		

Secrétaire de séance : Marie-Françoise BELLIER POTTIER

P = Présent

E = Excusé

A = Absent non excusé

Pouvoirs: Pierre-Paul HAMERY donne pouvoir à Marie-Ange FOUCHEREAU; Jean-Noël BÉGUIER donne pouvoir à Marie-BEAUPÈRE; Yamina RIOU donne pouvoir à Laurent TODESCHINI; Francine RICHARD donne pouvoir à Pascal CRUBLEAU; Isabelle CHARRAUD donne pouvoir à Bernard MENANT; Marie-Claude HAMARD donne pouvoir à Etienne GLÉMOT; Michel VILLEDEY donne pouvoir à Patrick GUILLAUMET.

Excusé représenté par le suppléant : Juanita FOUCHER représentée par Dominique FOULONNEAU

Excusés sans procuration: René BOUIN; Dominique HAURILLON.

Absents non excusés : Béatrice HUCHET.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16-1 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n°2016-178 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou;

VU l'arrêté DRCL/BI/2018-32 en date du 11 avril 2018 modifiant les statuts de la Communauté de communes des Vallée du Haut-Anjou;

VU la délibération 2017-11-23-01DE en date du 23 novembre 2017 par laquelle la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a décidé de ne pas procéder aux restitutions de compétences autorisées par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 23 novembre 2017, le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de ne restituer aucune des compétences préalablement transférées aux communautés de communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour constituer la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

CONSIDÉRANT que par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé de procéder, au sein de chaque bloc de compétences ainsi maintenu à la communauté de communes, à la définition de l'intérêt communautaire par l'adoption de délibération ad hoc annexées aux statuts.

CONSIDÉRANT que toujours par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé qu'à l'issue du processus de définition de l'intérêt communautaire et avant le 31 décembre 2018, la Conférence des Maires préparera une version consolidée des statuts harmonisés en vue de la confirmation par le Conseil communautaire.

CONSIDÉRANT qu'au terme du processus de fusion intervenu entre la Communauté de communes du Haut Anjou, la Communauté de communes Ouest Anjou et la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers, la nouvelle Communauté de communes détient au titre des compétences optionnelles visées au II de l'article L.5214-16 du CGCT les blocs de compétences suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Eau

 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes

CONSIDÉRANT que depuis la fusion, l'intérêt communautaire tel qu'il était défini pour chaque bloc de compétence au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à présent au Conseil de procéder à la définition de l'intérêt communautaire pour chacun des blocs de compétences exercé par la Communauté de communes au titre de ses compétences optionnelles pour l'ensemble de son territoire.

CONSIDÉRANT que le séminaire des Maire qui s'est tenu le 15 mai 2017 a défini les orientations sur lesquelles les commissions thématiques ont travaillé afin d'aboutir à l'uniformisation de la définition de l'intérêt communautaire.

CONSIDÉRANT que s'agissant de la compétence politique du cadre de vie, il est proposé, à l'issue des travaux réalisés en commission :

- de décider qu'au titre de sa compétence en matière de « Politique du logement et du cadre de vie », la Communauté de commune poursuivra des actions d'intérêt communautaire en matière de culture, de musique et de lecture publique en vue de contribuer à l'amélioration de l'offre culturelle sur le territoire;
- que dans ce cadre, et afin d'harmoniser les actions actuellement poursuivie en matière de culture, il est proposé de décider que relèvent de l'intérêt communautaire les actions suivantes :

En matière de Musique :

Participation au PETR du Segréen ou tout organisme qui lui serait substitué, pour l'enseignement musical assuré dans les écoles de musique implantées sur les communes du Lion d'Angers (CD du Lion d'Angers), de Châteauneuf-sur-Sarthe et de Val d'Erdre-Auxence (CD du Louroux-Béconnais).

Interventions musicales en Milieu Scolaire (IMS) à destination des élèves des écoles privées et publiques des communes du territoire.

Qu'il convient de préciser qu'apparaîtra dans la compétence optionnelle <u>Bâtiments</u> <u>culturels et sportifs</u> la précision suivante :

La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements et des services publics affectés à l'exercice de la musique, soit les équipements suivants :

- L'école de musique située à Val d'Erdre-Auxence (commune déléguée au Louroux-Béconnais);
- L'école de musique située au Lion d'Angers ;
- L'école de musique située à Châteauneuf-sur-Sarthe;

En matière de culture :

Participation au PETR du Segréen ou tout organisme qui lui serait substitué, pour l'étude, l'animation, la coordination de projets culturels d'envergure communautaire.

Soutien aux associations culturelles pour la mise en œuvre de leur projet visant à la découverte artistique, la sensibilisation aux arts, le développement du lien social, le divertissement.

Etude, coordination, médiation, promotion et mise en œuvre d'actions et de projets culturels dans le cadre d'une politique culturelle communautaire.

La construction, l'entretien, le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

En matière de lecture :

Mettre en œuvre une politique de lecture publique solidaire des populations et des territoires en garantissant l'équité d'accès au service,

Mener des actions sur le territoire et du service de manière cohérente et complémentaire,

Mutualiser les compétences des bibliothécaires professionnelles et d'outils d'animations ou professionnels dans un contexte de raréfaction des finances publiques.

Proposer une offre de documents, actualisés et variés,

Offrir au public un large accès à ces documents en :

- Promouvant l'accès de tous à des bibliothèques de proximité (physiques et numériques);
- Mutualisant les fonds documentaires et en créant un catalogue collectif unique
- Mettant en place une carte unique (complémentarité des horaires d'ouverture)
- Harmonisant les conditions d'accès aux bibliothèques (gratuité ou tarification, règles de prêts)
- - Faisant circuler les documents (système de réservation et navette)

Développer un programme d'animations culturelles

Coordonner le service, accompagner et former les équipes des bibliothèques

Favoriser la mutualisation et l'échange de bonnes pratiques

Coordonner la communication

Gestion informatique et numérique des bibliothèques

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité pour la définition de l'intérêt communautaire, décide :

- qu'au titre de sa compétence en matière de « Politique du logement et du cadre de vie », la Communauté de commune poursuivra des actions d'intérêt communautaire en matière de culture, de musique et de lecture publique en vue de contribuer à l'amélioration de l'offre culturelle sur le territoire;
- que dans ce cadre, sont reconnus d'intérêt communautaire :

En matière de Musique :

Participation au PETR du Segréen ou tout organisme qui lui serait substitué, pour l'enseignement musical assuré dans les écoles de musique implantées sur les communes du Lion d'Angers (CD du Lion d'Angers), de Châteauneuf-sur-Sarthe et de Val d'Erdre-Auxence (CD du Louroux-Béconnais).

Interventions musicales en Milieu Scolaire (IMS) à destination des élèves des écoles privées et publiques des communes du territoire.

Qu'il convient de préciser qu'apparaitra dans la compétence optionnelle <u>Bâtiments</u> culturels et sportifs la précision suivante :

La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements et des services publics affectés à l'exercice de la musique, soit les équipements suivants :

- L'école de musique située à Val d'Erdre-Auxence (commune déléguée au Louroux-Béconnais);
- L'école de musique située au Lion d'Angers ;
- L'école de musique située à Châteauneuf-sur-Sarthe ;

En matière de culture :

Participation au PETR du Segréen ou tout organisme qui lui serait substitué, pour l'étude, l'animation, la coordination de projets culturels d'envergure communautaire.

Soutien aux associations culturelles pour la mise en œuvre de leur projet visant à la découverte artistique, la sensibilisation aux arts, le développement du lien social, le divertissement.

Etude, coordination, médiation, promotion et mise en œuvre d'actions et de projets culturels dans le cadre d'une politique culturelle communautaire.

La construction, l'entretien, le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

En matière de lecture :

Mettre en œuvre une politique de lecture publique solidaire des populations et des territoires en garantissant l'équité d'accès au service,

Mener des actions sur le territoire et du service de manière cohérente et complémentaire,

Mutualiser les compétences des bibliothécaires professionnelles et d'outils d'animations ou professionnels dans un contexte de raréfaction des finances publiques.

Proposer une offre de documents, actualisés et variés,

Offrir au public un large accès à ces documents en :

- Proposant des bibliothèques de proximité, accessibles à tous, physiques et numériques
- - Mutualisant les fonds documentaires et en créant un catalogue collectif unique
- Mettant en place une carte unique (complémentarité des horaires d'ouverture)
- Harmonisant les conditions d'accès aux bibliothèques (gratuité ou tarification, règles de prêts)
- Faisant circuler les documents (système de réservation et navette)

Développer un programme d'animations culturelles

Coordonner le service, accompagner et former les équipes des bibliothèques

Favoriser la mutualisation et l'échange de bonnes pratiques

Coordonner la communication

Gestion informatique et numérique des bibliothèques

Pour extrait conforme au registre, Fait et délibéré en séance le 27 septembre 2018, au Lion d'Angers,

Etienne Glémot Président





Objet de la délibération n°2018-11-15-13 DE : Intérêt communautaire - Voirie

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre à vingt heures trente, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence d'Étienne Glémot, Président.

Étalent présents les conseillers communautaires suivants :

CÓWMUNEZ		CONSE		LAIRES	EN GRAS ET SUPPLEANTS EN ITA			<u> </u>
BECON-LES-GRANITS	Valérie AVENEL	p	Jacques BONHOMMET	Þ	Marie-Ange FOUCHEREAU	E	Plerre-Paul HAMERY	۶
CHAMBELLAY	Jean PAGIS	P	Jacký HAYER					
CHATEAUNEUF-SUR-SATRHE	Marc-Antoine ORIANCOURT	P	Catherine LE THÉRY	P	Marc BILUET	E	Jeannine SUREAU	Ī
CHENILLE-CHAMPTEUSSÉ	Jean-Pierre BOUVET	P	,					l
ERDRE-ÉN-ANJOU	Marie BEAUPERE	p.	Jean-Noël BÉGUIER	Р	Jean-Plotte FERRÉ	ρ	Jeán-Claude LECUIT	T
erdre-en-aniou	Yamina RIOU	P	Laurent TODESCHINI	P	Jean-René VAILLANT	Р		
GREZ NEUVILLE	Pascal CRUBLEAU	p	Francise RICHARD	Р				
JUVAROEIL	Juanita FDUCHER	Λ.	Dominique FOULONNEAU	Р				Τ
FY THIFFE ANON	Pascal CHEVROLLIER	P	lean-lacques JUTEAU					T
LE LION D'ANGERS	Daniel CHALET	b	isabelic CHARRAUD	£	Etlenne GréMOT	Ρ	Marie-Claude HAMARO	+
LE LION D'ANGERS	Bernard MENANT	₽	Nooruddine MUHAMMAO	P				t
LES HAUTS d'ANIQU	Fableane BEAUFILS	þ	Daniel BOISBOUVIER	P	Alain BOURRIER	Ą	Patrick DAUGER	Ī
LES HAUTS d'ANIOU	Alain FOUCHER	P	Maryline LÉZÉ	p	Michel THÉPAUT	P		
MIRÉ	fean-Claude DAVID	p	Brigine GUIRRIEC	Р				-
MONTREUIL S/ MAINE	Maria-Françoise BELLIER POTTIER	P	Vincent VIGNAIS					-
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Virginie GUICHARD	p	Charles PARNET	Р	1 7			
SAINT SIGISMOND	Béatrice HUCHET	A	Jean SOITY					
SCEAUX D'ANIOU	Dominique HAURILLON	Р	Manine THARRAULT	£				
THORIGNÉ D'ANIOU	Michel VILLEDEY	A	Patrick GUILLAUMET	E				
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Michel BELOUIN	P	Loic BÉZIERS LA FOSSE	P	Françoise BOUILDE	Р	Michel BOURCIER	L
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Jean-Pierre BRU	E	Mirelle POILANE	E				Γ

Nombre de Délégués				
En exercice	Présents	Procuration	Excusés sans procuration	Absents non excusés
50	38	9	1	2

Date de la convocation	Date d'affichage	Date de réception en préfecture
09/11/2018		· = · · ·

Secrétaire de séance : Marie-Françoise BEILIER POTTIER

P = Présent E = Excusé A = Absent non excusé

Pouvoirs: Marie-Ange FOUCHEREAU donne pouvoir à Pierre-Paul HAMERY; Marc BILLIET donne pouvoir à Marc-Antoine DRIANCOURT; Jean-Claude LECUIT donne pouvoir à Jean-Noël BÉGUIER; Marie-Claude HAMARD donne pouvoir à Etienne GLÉMOT; Martine THARRAULT donne pouvoir à Dominique HAURILLON; Patrick GUILLAUMET donne pouvoir à Pascal CHEVROLLIER; Michel VILLEDEY donne pouvoir à Pascal CRUBLEAU; Jean-Pierre BRU donne pouvoir à Michel BOURCIER; Mireille POILANE donne pouvoir à Michel BELOUIN.

Excusé représenté par le suppléant : Juanita FOUCHER représentée par Dominique FOULONNEAU.

Excusés sans procuration : Isabelle CHARRAUD.

Absents non excusés : Alain BOURRIER ; Béatrice HUCHET.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n°2016-178 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Vallées du Haut Anjou ;

VU l'arrêté DRCL/BI/2018-32 en date du 11 avril 2018 modifiant les statuts de la Communauté de communes Vallée du Haut Anjou;

VU la délibération 2017-11-23-01DE en date du 23 novembre 2017 par laquelle la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou a décidé de ne pas procéder aux restitutions de compétences autorisées par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission voirie en date du 5 septembre 2018 ;

CONSIDÉANT qu'à la suite de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, il appartenait au Conseil communautaire de procéder à l'harmonisation des compétences optionnelles de la nouvelle Communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions combinées de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 de la loi NOTRe;

CONSIDÉANT que par délibération en date du 23 novembre 2017, le Conseil communautaire a décidé de ne restituer aucune des compétences préalablement transférées aux communautés de communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour constituer la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou;

CONSIDÉANT que par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé de procéder, au sein de chaque bloc de compétences ainsi maintenu à la communauté de communes, à la définition de l'intérêt communautaire par l'adoption de délibération ad hoc annexées aux statuts ;

CONSIDÉANT qu'au terme du processus de fusion intervenu entre la Communauté de communes du Haut-Anjou, la Communauté de communes Ouest-Anjou et la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers, la nouvelle Communauté de communes détient au titre des compétences optionnelles visées au II de l'article L.5214-16 du CGCT les blocs de compétences suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Assainissement;
- **■** Eau ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes;

CONSIDÉRANT que depuis la fusion, l'intérêt communautaire tel qu'il était défini pour chaque bloc de compétence au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à présent au Conseil de procéder à la définition de l'intérêt communautaire pour chacun des blocs de compétences exercé par la Communauté de communes au titre de ses compétences optionnelles pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Commission en date du 5 septembre a validé à l'unanimité le projet de Règlement intérieur sur l'exercice de la compétence voirie ;

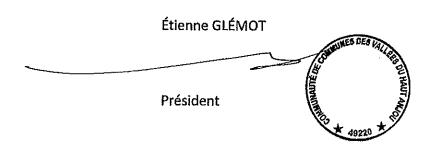
CONSIDÉRANT que s'agissant de la compétence Création, aménagement et entretien de la voirie, il est proposé, à l'issue des travaux réalisés en commission :

- De reconnaître comme étant d'intérêt communautaire;
 - ⇒ La création, l'aménagement et l'entretien des voies situées hors bourg répondant aux prescriptions du cahier des charges adopté par le conseil communautaire ;
 - ⇒ Les grosses réparations et l'entretien des voies dont l'usage ou la destination correspondent à l'exercice d'une compétence communautaire et des voies de transit affectées de charges de centralité intercommunale justifiant leur classement en voirie d'intérêt communautaire lorsqu'elles répondent aux prescriptions du cahier des charges adopté par le conseil communautaire ;
- Sur le fondement de ces critères, d'établir une liste des voies intégrées à la voirie communautaire qui sera tenue à jour, l'intégration de voies à la voirie communautaire intervenant sur décision du Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide

- que sont reconnus d'intérêt communautaire;
 - ⇒ La création, l'aménagement et l'entretien des voies situées hors bourg répondant aux prescriptions du cahier des charges adopté par le conseil communautaire ;
 - ⇒ Les grosses réparations et l'entretien des voies dont l'usage ou la destination correspondent à l'exercice d'une compétence communautaire et des voies de transit affectées de charges de centralité intercommunale justifiant leur classement en voirie d'intérêt communautaire lorsqu'elles répondent aux prescriptions du cahier des charges adopté par le conseil communautaire;
- Que le Règlement intérieur sur l'exercice de la compétence voirie est adopté;
- Que sur le fondement des critères énoncés ci-dessus et des prescriptions du Règlement intérieur, sont intégrées à la voirie communautaire les voies figurant sur la liste annexée à la présente délibération;
- Que l'intégration de nouvelles voies à la voirie communautaire interviendra sur décision du Conseil communautaire et donnera lieu à la mise à jour de la liste placée en annexe à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre, Fait et délibéré en séance le 15 novembre 2018, au Lion d'Angers,





Objet de la délibération n°2018-11-15-06DE: Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre à vingt heures trente, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence d'Étienne Glémot, Président.

Étaient précents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNES		CONSE		ILAIRES	EN GRAS ET SUPPLEANTS EN ITA	· · · · · · · · ·		
BECON-LES-GRANITS	Valdrie AVENEL	Þ	lacques BONHOMMET	P	Marie-Ange FOUCHEREAU	£	Pierre-Paul HAMERY	
CHAMBELLAY	Jean PAGIS	р	Jacky HAYER			İ	!	T
CHATEAUNEUF-SUR-SATRHE	Marc-Antoine DRIANCOURT	P	Catherine LE THERY	p	Marc BiLUET	÷È	Jeannine SUREAU	r
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	Jeon-Pleire BOHVET	P						-
ERDRE-EN-ANIOU	Marie BEAUPERE	þ	Jean-Noël Běgulek	P	Jean-Pierre FERRÉ	P	Jean-Claude LECUIT	
ERDRE-EN-ANIOU	Yamina RIOU	P	Laurent TODESCHINI	P	Jean-René VAILLANT	Þ		
GREZ NEUVILLE	Paical CRUBLEAU	p	Francine RICHARD	P				\vdash
JUVARDEIL	Juanita FOUCHER	·A	Dominique FOULONNEAU	P				T
LA JAILLE YVON	Pascal CHEVROLLIER	þ	Jeon-Jacques JUTEAŬ					
LE LION D'ANGERS	Daniel CHALET	P	Isabelle CHARRAUD	E	Elienne GLÉMOT	P	Marie Claude HAMARD	
LE LION D'ANGERS	Bernard MENANT	·P.	Noaruddine MUHAMMAD	P				l
LES HAUTS d'ANIOU	Fablenne REAUFILS	·Þ	Daniel GOISBOUVIER	P	Alain BOURRIER	Α	Patrick DAUGER	T
LES HAUTS d'ANIOU	Alain FOUCHER	; 5 *-	Maryline Lézé	P	Michel THÉPAUT	P	<u> </u>	┞
MIRÉ	Jean-Claude DAVID	÷ρ	Brigitte GUIRRIEC	Р				t
MONTREUILS/MAINE	Marie-Françoise BELLIER POTTIÉR	P	Vincent VIGNAIS					-
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Virginie GUICHARD	·p·	Charles PARNET	P				╁
SAINT SIGISMOND	Béatrice HUCHET	A	Jean SOTTY					I
SCEAUX D'ANIOU	Dominique HAURILLON	P	Martine THARRAULT	E				
THORIGNÉ D'ANIQU	Michel VILLEDEY	A	Patrick GUILLAUMET	Ę				t
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Michel BELOUIN	P	Loic Béziers la fosse	Р	Françoise BOUILOE	Р	Michel BOURCIER	
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Jean-Pierre BRU	Ę	Mirelije POJLANE	E				
		1		1		<u> </u>	·	L

Non	nbre de Dé	égués		
En exercice	Présents	Procuration	Excusés sans procuration	Absents non excusés
50	38	9	1	2

	Date de la	Date	Date de réception
	convocation	d'affichage	en préfecture
ĺ	09/11/2018		

Secrétaire de séance : Marie-Françoise BELLIER POTTIER

E = Excusé

A = Absent non excusé

Pouvoirs: Marie-Ange FOUCHEREAU donne pouvoir à Pierre-Paul HAMERY; Marc BILLIET donne pouvoir à Marc-Antoine DRIANCOURT; Jean-Claude LECUIT donne pouvoir à Jean-Noël BÉGUIER; Marie-Claude HAMARD donne pouvoir à Etienne GLEMOT; Martine THARRAULT donne pouvoir à Dominique HAURILLON; Patrick GUILLAUMET donne pouvoir à Pascal CHEVROLLIER; Michel VILLEDEY donne pouvoir à Pascal CRUBLEAU; Jean-Pierre BRU donne pouvoir à Michel BOURCIER; Mireille POILANE donne pouvoir à Michel BELOUIN.

Excusé représenté par le suppléant : Juanita FOUCHER représentée par Dominique FOULONNEAU.

Excusés sans procuration : Isabelle CHARRAUD.

Absents non excusés : Alain BOURRIER ; Béatrice HUCHET.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16-1;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n°2016-178 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou;

VU l'arrêté DRCL/BI/2018-32 en date du 11 avril 2018 modifiant les statuts de la Communauté de communes des Vallée du Haut-Anjou;

VU la délibération 2017-11-23-01DE en date du 23 novembre 2017 par laquelle la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a décidé de ne pas procéder aux restitutions de compétences autorisées par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, il appartient au Conseil communautaire de procéder à l'harmonisation des compétences optionnelles de la nouvelle Communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions combinées de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 de la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 23 novembre 2017, le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de ne restituer aucune des compétences préalablement transférées aux communautés de communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour constituer la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou;

CONSIDÉRANT que par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé de procéder, au sein de chaque bloc de compétences ainsi maintenu à la communauté de communes, à la définition de l'intérêt communautaire par l'adoption de délibération *ad hoc* annexées aux statuts ;

CONSIDÉRANT que, toujours par la même délibération, le Conseil communautaire a décidé qu'à l'issue du processus de définition de l'intérêt communautaire et avant le 31 décembre 2018, la Conférence des Maires préparera une version consolidée des statuts harmonisés en vue de la confirmation par le Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du processus de fusion intervenu entre la Communauté de communes du Haut-Anjou, la Communauté de communes Ouest-Anjou et la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers, la nouvelle Communauté de communes détient au titre des compétences optionnelles visées au II de l'article L.5214-16 du CGCT les blocs de compétences suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie;
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Assainissement;
- Eau;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes.

CONSIDÉRANT que depuis la fusion, l'intérêt communautaire tel qu'il était défini pour chaque bloc de compétence au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à présent au Conseil de procéder à la définition de l'intérêt communautaire pour chacun des blocs de compétences exercé par la Communauté de communes au titre de ses compétences optionnelles pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de la compétence « Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », il est proposé, à l'issue des travaux réalisés en commission, de décider qu'au titre de sa compétence en matière de « Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. », la Communauté de communes poursuivra les actions d'intérêt communautaire suivantes :

En matière de musique

La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements et des services publics affectés à l'exercice de la musique, soit les équipements suivants :

- L'école de musique située à Val d'Erdre-Auxence (commune déléguée au Louroux-Béconnais), dont la mise à disposition s'effectuera à titre onéreux à hauteur de 180 301,03 € étant précisé que les charges de fonctionnement annuelles à compter du 1^{er} janvier 2018 seront remboursés après avis de la CLETC;
- L'école de musique située au Lion d'Angers ;
- L'école de musique située à Châteauneuf-sur-Sarthe.

En matière de politique sportive

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire (salle de sports Paulette Fouillet, sis au Lion d'Angers et les terrains multisports).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide qu'au titre de sa compétence en matière de « Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », la Communauté de communes poursuivra les actions d'intérêt communautaire suivantes :

En matière de musique

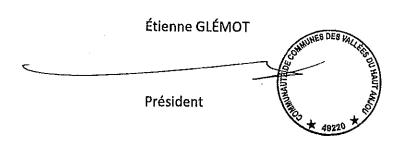
La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements et des services publics affectés à l'exercice de la musique, soit les équipements suivants :

- L'école de musique située à Val d'Erdre-Auxence (commune déléguée au Louroux-Béconnais), dont la mise à disposition s'effectuera à titre onéreux à hauteur de 180 301,03 € étant précisé que les charges de fonctionnement annuelles à compter du 1^{er} janvier 2018 seront remboursés après avis de la CLETC;
- L'école de musique située au Lion d'Angers ;
- L'école de musique située à Châteauneuf-sur-Sarthe.

En matière de politique sportive

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire (salle de sports Paulette Fouillet, sis au Lion d'Angers et les terrains multisports).

Pour extrait conforme au registre, Fait et délibéré en séance le 15 novembre 2018, au Lion d'Angers,





Objet de la délibération n°2018-06-28-30DE : Détermination de l'intérêt communautaire Projet numérique dans les écoles

L'an deux mille dix-huit le vingt-huit juin à vingt heures trente, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence d'Étienne Glémot, Président.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNES		CONSE	ILLERS COMMUNAUTAIRES TITL	ILAIRES	EN GRAS ET SUPPLEANTS EN ITA	LIQUI		Т
BECON-LESG-GRANITS	Valérie AVENEL	P	Jacques BONHOMMET	E	Marie-Ange FOUCHEREAU	₽	Plerre-Paul HAMERY	
СНАМВЕЦТАХ	Jean PAGIS	Р	Jucky HAYER					T
CHATEAUNEUF-SUR-SATRHE	Marc-Antoine DRIANCOURT	Р	Catherine LE THÉRY	Р	Marc BILLIET	E	Jeannine SUREAU	l
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	René BOUIN	E	Jean-Pierre BOUVET	Р				
ERDRE-EN-ANIOU	Marie BEAUPERE	р	Jean-Noël BÉGUIER	E	Jean-Pierre FERRÉ	P	Jean-Claude LECUIT	
ERDRÉ-EN-ANIOU	Yamina RIOU	Р	Laurent TODESCHINI	P	Jean-René VAILLANT	P		
GREZ NEUVILLE	Pascal CRUBLEAU	P	Francine RICHARD	ρ				+
JUVARDEIL	Juanita FOUCHER	A	Dominique FOULONNEAU	Р				t
LA JAILLE YVON	Pascal CHEVROLLIER	Р	Jean-Jacques IUTEAU					T
LE LION D'ANGERS	Daniel CHALET	Р	Isabelle CHARRAUD	P	Etjenne GLÉMOT	Р	Marie-Claude HAMARD	-
LE LION D'ANGERS	Bernard MENANT	P	Nooruddine MUHAMMAD	P				+
LES HAUTS d'ANIOU	Fabienne BEAUFILS	Р	Daniel BOISBOUVIER	Р	Alain BOURRIER	Р	Patrick DAUGER	
LES HAUTS d'ANJOU	Alain FOUCHER	Р	Maryline LÉZÉ	Р	Michel THÉPAUT	P		-
Miré	Jean-Claude DAVID	P	Brigitte GUIRRIEC	P				-
MONTREUILS/ MAINE	Marie-Françoise BELLIER POTTIER	Р	Vincent VIGNAIS					+
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Virginie GUICHARD	Р.	Charles PARNET	Р				t
SAINT SIGISMOND	Béatrice HUCHET	Р	Jean SOTTY	\vdash				T
SCEAUX D'ANIOU	Dominique HAURILLON	P	Martine THARRAULT	E				T
THORIGNÉ D'ANJOU	Michel VILLEDEY	P	Patrick GUILLAUMET	Р				\dagger
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Michel BELOUIN	Р	Loïc BÉZIERS LA FOSSE	p	Françoise BOUILDE	E	Michel BOURCIER	Ī
VAL d'ERORE-AUXENCE	Jean-Pierre BRU	Р	Mireille POILANE	Р				Τ

Non	nbre de Dé	légués		
En exercice	Présents	Procuration	Excusés sans procuration	Absents non excusés
51	44	7	0	0

Date de la	Date	Date de réception
convocation	d'affichage	en préfecture
22/06/2018		

Secrétaire de séance : Marie-Françoise BELLIER POTTIER

P = Présent

E = Excusé

A = Absent non excusé

Pouvoirs: Jacques BONHOMMET donne pouvoir à Valérie AVENEL; Marc BILLIET donne pouvoir à Marc-Antoine DRIANCOURT; René BOUIN_donne pouvoir à Etienne GLÉMOT ; Jean-Noël BÉGUIER donne pouvoir à Marie BEAUPÈRE ; Jean-Claude LECUIT donne pouvoir à Dominique HAURILLON ; Martine THARRAULT donne pouvoir à Jean PAGIS ; Françoise BOUILDE donne pouvoir à Loïc BÉZIERS-LA-FOSSE.

Excusé représenté par le suppléant : Juanita FOUCHER représentée par Dominique FOULONNEAU

Excusés sans procuration:

Absents non excusés:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SUR proposition du Président;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou ;

VU l'avis de la commission petite enfance, enfance jeunesse, informatique scolaire et sports du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes, au sein de sa politique de développement de l'accès au numérique, a décidé d'étendre à l'ensemble du territoire intercommunal, l'action d'informatisation des écoles, exercée antérieurement par l'ex CCOA;

CONSIDÉRANT que cette extension va engendrer le déploiement de matériels informatiques sur les écoles du territoire après validation par une commission d'arbitrage des projets déposés;

CONSIDÉRANT que ce déploiement comprendra trois axes de travail :

- 1 L'achat et l'installation des matériels informatiques
- 2 L'assistance et la maintenance des parcs informatiques des écoles du territoire intercommunal ayant bénéficié d'un déploiement.
 - 3 La formation des enseignants induites par les déploiements

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention précisant le domaine d'exercice de la compétence par la Communauté de communes, par conséquent, ce qui n'est pas listé n'est pas géré par la Communauté de communes ;

ENTENDU l'exposé de Dominique HAURILLON, rapporteur,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité :

- Valide l'extension de la politique d'informatisation des écoles à l'ensemble du territoire intercommunal;
- Valide et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention annexée et ses éventuels avenants;
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents utiles.

Pour extrait conforme au registre, Fait et délibéré en séance le 28 juin 2018, au Lion d'Angers,

Étienne GLÉMOT

Président

Président

2/2



Objet de la délibération n°2018-04-12-35DE : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence Action Sociale

L'an deux mille dix-huit le douze avril à vingt heures trente, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence d'Étienne Glémot, Président.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNES		CONSE	ILLERS COMMUNAUTAIRES TITL	LAIRES	EN GRAS ET SUPPLEANTS EN ITA	LIQUE		
BECON-LESG-GRANITS	Valérie AVENEL	p	Jacques BONHOMMET	Р	Marie-Ange FOUCHEREAU	P	Plerre-Paul HAMERY	'
CHAMBELLAY	Jean PAGIS	P	Jacky HAYER					
CHATEAUNEUF-SUR-SATRHE	Marc-Antoine DRIANCOURT	E	Catherine LE THÉRY	P	Marc BILLIET	Р	Jeannine SUREAU	
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	René BOUIN	E	Jean-Plerre BOUVET	P		1		H
ERDRE-EN-ANIGU	Marie BEAUPERE	р	Jean-Noël BÉGUIER	p	Jean-Pierre FERRÉ	₽	Jean-Claude LECUIT	
ERDRE-EN-ANIOU	Yamina RIOU	Р	taurent TODESCHINI	P	Jean-René VAILLANT	₽		-
GREZ NEUVILLE	Pascal CRUBLEAU	p	Francine RICHARD	P				+
JUVARDEIL	Juanita FOUCHER	A	Dominique FOULONNEAU	Р				Γ
LA JAILLE YVON	Pascal CHEVROLLIER	р	Jean-Jacques JUTEAU					
LE LION D'ANGERS	Daniel CHALET	E	Jsabelle CHARRAUD	Р	Etjenne GLÉMOT	Р	Marje-Claude HAMARD	†
LE LION D'ANGERS	Bernard MENANT	P	Noaruddine MUHAMMAD	Р				+
LES HAUTS d'ANIOU	Fabienne BEAUFILS	Р	Daniel BOISBOUVIER	Б	Alain BOURRIER	Р	Patrick DAUGER	1
LES HAUTS d'ANIOU	Alain FOUCHER	Р	Maryline LÉZÉ	P	Michel THÉPAUT	Р		T
MIRÉ	Jean-Claude DAVID	Р	Brigitte GUIRRIEC	P				+
MONTREUIL S/ MAINE	Marie-Françoise BELLIER POTTIER	P	Vincent VIGNAIS					***************************************
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Virginie GUICHARD	Р	Charles PARNET	P				
SAINT SIGISMOND	Jean SOTTY	Α	Béatrice HUCHET					
SCEAUX D'ANJOU	Dominique HAURILLON	P	Martine THARRAULT	P				-
THORIGNÉ D'ANIOU	Michel VILLEDEY	р	Patrick GUILLAUMET	E				
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Michel BELOUIN	Р	Loic Béziers la fosse	Р	Françoise BOUILDE	Р	Michel BOURCIER	1
VAL d'ERDRE-AUXENCE	Jean-Pierre BRU	Þ	Mireille POILANE	Р				-

Non	ibre de Dél	égués		
En exercice	Présents	Procuration	Excusés sans procuration	Absents non excusés
51	45	3	1	2

Date de la	Date	Date de réception
convocation	d'affichage	en préfecture
06/04/2018		

Secrétaire de séance : Marie-Françoise BELLIER POTTIER

P = Présent

E = Excusé

A = Absent non excusé

Pouvoirs : Marc-Antoine DRIANCOURT donne pouvoir à Marc BILLIET ; René BOUIN donne pouvoir à Jean-Pierre BOUVET ; Daniel CHALET donne pouvoir à Étienne GLÉMOT, Patrick GUILLAUMET donne pouvoir à Michel VILLEDEY

Excusé représenté par le suppléant : Juanita FOUCHER représentée par Dominique FOULONNEAU

Excusés sans procuration:

Absents non excusés: Pierre-Paul HAMERY; Jean SOTTY.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou ; **VU** la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017;

CONSIDÉRANT la volonté de la Volonté de la Communauté de communes d'avoir la compétence action sociale ;

CONSIDÉRANT la proposition faite de définir l'intérêt communautaire de la compétence action sociale comme suit :

- o TOUT PUBLIC : Actions en faveur de la santé, de l'accès aux services publics et de l'insertion :
 - Coordination et animation des équipements intercommunaux de services de proximité dans le domaine de la santé :
 - Maison pluridisciplinaire de santé de Châteauneuf-sur-Sarthe
 - Pôle santé social multi sites du Lion d'Angers et de Vern d'Anjou (Erdre-en-Anjou)
 - Pôle santé multi sites Ouest-Anjou de Bécon-les-Granits et du Louroux-Béconnais
 - Animation dans le cadre Contrat Local de Santé
 - Coordination et animation des Maisons de Services Au Public et de leurs antennes
 - Aide à la mobilité :
 - Transport solidaire
 - Soutien aux organismes publics et privés d'insertion sociale et économique d'intérêt communautaire
- o PUBLIC SENIOR : Actions de prévention et de développement social en faveur des seniors
 - Participation auprès des organismes d'information, de coordination et d'animation en faveur des seniors.
 - Actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie et de renforcement du lien social, notamment :
 - Gestion du service de Portage de repas à domicile
 - Transport solidaire
 - Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie et de renforcement du lien social

PUBLIC GENS DU VOYAGE :

 Coordination, animation et suivi social des aires d'accueil des gens du voyage en lien avec le schéma départemental du Maine et Loire

o ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS :

Coordination de la politique intercommunale d'accessibilité aux équipements publics.

ENTENDU l'exposé de Marie-Ange FOUCHEREAU, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité :

Le Conseil communautaire :

- Valide l'intérêt communautaire de la compétence action sociale.
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre, Fait et délibéré en séance le 12 avril 2018, au Lion d'Angers,

Étienne GLÉMOT Président



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES Bureau de la réglementation et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2019- 35

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Pascal CHUARD, né le 22 janvier 1951, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>ARTICLE 2</u> – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en commission médicale primaire.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'agrément prévu à l'article 1er du présent arrêté est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 0 5 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation, la chef du bureau de la réglementation

Cécile COCHY-EAURE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ et du DÉVELOPPEMENT DURABLE Bureau de l'Economie et de l'emploi

Arrêté DIDD-BEE n° 2019-17 du 21 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises SARL AB SERVICES
Agrément n° 49-2019-02

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R.123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier);

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce);

VU la demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises en date du 20 décembre 2018 de la SARL AB SERVICES dont le siège social est situé 32 rue du Carteron 49300 CHOLET;

VU la déclaration de M. Henri FROUIN, gérant de la SARL AB SERVICES;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote;

Considérant que la SARL AB SERVICES dispose d'un établissement principal 32 rue du Carteron 49300 CHOLET et ne dispose pas d'établissements secondaires ;

Considérant que la SARL AB SERVICES dispose en ses locaux d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège 32 rue du Carteron 49300 CHOLET;

ARRÊTE

Article 1: La SARL AB SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans les locaux 32 rue du Carteron 49300 CHOLET.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 4: La création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sera portée à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire dans le délai de deux mois suivant sa création.

<u>Article 5</u>: Tout changement substantiel dans l'installation, l'activité ou l'organisation de l'entreprise domiciliataire, sera porté à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification. Tout changement non signalé dans les délais peut entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce d'Angers.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté nº: DDT 49/SEEF/UCVB 2019 - 04

portant autorisation de déroger à la protection d'espèces d'amphibiens pour la période 2019-2021, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 18 janvier 2019 présentée par Monsieur Olivier Gabory, CPIE Loire Anjou, rue Robert Schuman, Beaupréau-en-Mauges, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre du programme d'inventaire des populations de Triton ponctué Lissotriton vulgaris,

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et environnemental visant la connaissance des populations de Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*,

CONSIDERANT que le pétitionnaire et ses mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens,

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des amphibiens présents en Maine-et-Loire et que les données de captures seront versées à l'atlas herpétologique des Pays-de-la-Loire en cours, via la DREAL des Pays-de-la-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;

ARRÊTE

Article 1er - Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Monsieur Olivier Gabory, directeur du CPIE Loire Anjou, rue Robert Schuman, Beaupréau-en-Mauges, Messieurs Jérôme Tourneur, Olivier Durand, Pierre Chasseloup, Loïc Bellion, Dorian Angot et Mesdames Tiphaine Heugas et Roxanne Deneufve, Chargés d'action biodiversité au sein de ce même organisme.

Article 2 - Nature de la dérogation

Messieurs Olivier Gabory, Jérôme Tourneur, Olivier Durand, Pierre Chasseloup, Loïc Bellion, Dorian Angot et Mesdames Tiphaine Heugas et Roxanne Deneufve sont autorisés à déroger à la protection de toutes les espèces d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification, dans le cadre des opérations du programme d'inventaire des populations de Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*.

Article 3 - Méthodes et précautions sanitaires

Les outils de capture utilisés seront non vulnérants et non létaux. Sont autorisés : troubleau, aquarium démontable de terrain en Plexiglass, nasse de type amphi-capt, le nom du propriétaire devant obligatoirement figurer sur le dispositif de capture. Tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens n'est pas autorisé.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, en saison favorable.

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 4 - Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Messieurs Olivier Gabory, Jérôme Tourneur, Olivier Durand, Pierre Chasseloup, Loïc Bellion, Dorian Angot et Mesdames Tiphaine Heugas et Roxanne Deneufve est adressé dans le 1er semestre de chaque année suivant les opérations de capture ainsi qu'un bilan final à l'issue de l'opération, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

> Fait à Angers, le - 5 FEV. 2019

Pour le Préfet par délégation, Le directeur départemental des territoires, et par subdélégation,

Le chef du service eau, environnement, forêt,

Julien DUGUÉ

Livrables a remettre a la DREAL par le maître d'ouvrage [Annexe-«données-espèces-faunistiques-»¶

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concemé) et aux DDT (M) concemées 🦪

— 🔿 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées. 🛚

- + 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (d. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur-ou-SIG). Čes données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outilis de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dos siers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.¶ Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive «Inspire» de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se tera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP). ¶

sélectionner a Lambert 93 » 2. Dans « Système ».

Le · serveur · Mélanissimo · peut · être · utilisé · pour · envoyer · ces · documents · à · la DREAL et aux DDT(M): https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/f

Précisions:¶

- -- → les · données · de · captures · (baguage, · CMR...) · doivent · être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par fleu-dif
 - le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de lindiquer-si-linformation-existe 4
- → les données d'absence sont prises en compte indiquer « Ne dans le · champ · «degre_abondance» · et · «0» · dans · le · champ «inb individus».¶

Format-des-fichiers-SIG:

- → Ils-seront-remis-au-format-SIG-MapInfo-(TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection-Lambert 93:4
 - → Une-couche-de-données-se-composera-d'autant de-tables-que de lypes-d'objets-la-composant: polygones, lignes, points.¶

À droite, · le · mode · d'emploî · en · 4 · étapes · pour · obtenir · les · coordonnées géographiques·en·Lambert·93·sur·Géoportail <u>www.geoportail.gouv.fr</u>:®

ei « mèires »

4. Dépacer le curseur à xordonnées s'affichent l'endroit choisi : les

« Coordonnées 3. Chiquer sur du curseur »

1. Cliquer sur « réglages »

facilitation into adjust in	Angelotte a Sagintana & Considerate	Section 1. Control of the control of	THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER.	こうこうしょう こうこうこうしゅうこうてきる するいと	The state of the s
OBLICATORE cd_nom	cd_nom	CD_NOM : identifian du taxon dans le réferentiel TAXREF http://inpn.mnhn.hhelechargementireferentielEspecafreterentielTaxo	1	Ç.	3845
FACULIATIF (DBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre : non scientifique en MAJUSCULES (à ne rempir chijgatoirement que su genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Familie : nom solentifique en MAUUSCULES (à ne rempiir obligatoirement que si genre ot espèce ne peuvent pas être saisis, bans le cas d'un animal mon déterminable au genre et à l'espèce)	WOTACILLIDAE	MOTACILIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Center: room scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLS.	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	ezbace	Espèce : non salentifique en MAUSCULES	ABA	ALEA	Ą
FACLATATIF	32 Espace	Sous-espèce: nom scientifique en MAJUSCULES		ALBA	YARRELLII
PACULIATIF	nom_vern	. Non vemaculaire : non vemaculaire français	Bergeronnede grae	Bargeronneite grise	Bargeromene de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	** Date by brain: JUNN/AAA	2112/2012	21222172	21/12/2012
OBLIGATORE	degre_ab	Degré d'abondance N= absent ou noi (si thabhat a été déimit, le préciser dans « Commentaires ») F=laible M=moyen A=abondant			
FACULTATIF	nb_findiv	Manufired Lindividus : si estimé, locas Ages contantus	8	OT.	1500
OBLIGATORE	statut, bio	Statut biologique N≃ ebsent ou nu! (si l'habiata a été détruit, le préciser dans « Commantaires ») R= reproduction certaine ou probable P= pressage H= hivernage ou libernation = inconnu			
OBLIGATOIRE	anim mort	Animal mort N = absent ou nut (si Trabilat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O10 (ou non't pour out) O par détaut S1 préciser la cause connoe de la mort dans te champ « Commentaires » (exemple : colission routière)			
OBLIGATORE	다 T	Département : 44, 49, 53, 72 ou 85		*	3
OBLIGATOIRE	mon com	Nom de la commune : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, iveis aux noms composés sauf après l'anicle et sans abréviation	ZANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATORE	insee_com	· Code INSEE de la commune: code freee http://www.xissee.tdfr/methodes/nomenclaures/cog/	2.5	1004	44106
CALIGATORE	Ter_dit	Lieu-dit : typographie iGN, en MAJUSCULES, sans accent, treis aux noms composes sauf après l'ariche et sens abréviation	SAINTENERESE	SANTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_193	Coordonnée X (en Lambert33) : http://wwwqeoportal.gov.uf.	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_193	Condonnée X (en Lanberts3) : tracifixwwqecooral goux fr	5591359	5691356	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	**************************************	3	15000	1,500
OBLIGATOIRE	iyas etude	Type d'étude, 4 cholx possibles : Baguage Pégesage C/AR Observation	800 600 600 600 600 600 600 600 600 600	En company	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Compage du doncé	F Companye the dortok	Complage du dorbir
OBLIGATOIRE	detern_1	Déterminateur 1: NOM en MAJUSCULES, Prénon(s) en minuscules sout premières(s) tetre (s), útet entre prénons composés	LE GALL Jenn-Philippe	ppe ANDRE Jacques	LTAOSTIS Herm
FACULTATIF	determ_2	** Déferminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minusoules saut premières(s) letre(s), tret entre prénons composés			
OBLIGATORE	organisme	Organisme : organisme producteur de la donnée	3	Bretatine Valante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref biblio	Référence bibliographique : celles du rannon dacylographic correspondant à cette extraction « passe de données »			

d i eleminario in the bold reportable in the		Champs	Description du contenu des champs / valeurs possibles	23	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Control of Section Control	OBLIGATORE	2			50 PF			
order GODER : 1000 CARCHERIOGUE SIX MAJUSCULES Langille and SCIENTINGUE EN MAJUSCULES Langille and SCIENTINGUE EN MAJUSCULES Langille and SCIENTINGUE EN MAJUSCULES Langille and SCIENTINGUE EN MAJUSCULES Controlled and Controlled EN MAJUSCULES Con	OBLIGATORE	cd_hom	n dans le rélérentel TAXREF vireferentielTaxo		្ន	3841	3843	3945
familie (with the control pour less person et escher in provincial particles of the minds of objectivement que signe et escher in provincial particles of the minds of objectivement que signe et escher in provincial particles of the minds of objectivement que signe et escher in provincial particles of the minds of objectivement que signe et escher in provincial particles of the minds of the provincial particles of the minds of the provincial particles of the minds of the provincial particles of the minds of the provincial particles of the particle	FACULTATIF OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	Address - Address - The Park	ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne rempir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saïsis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
series GENEE (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) st. sepece 1001-ESPÉCE (NON SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) st. sepece 2001-ESPÉCE (NON SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) date 1 Direct of transfer (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) date 1 Direct of transfer (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) date 1 Direct of transfer (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) date 1 Direct of transfer (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) date 1 Direct of transfer (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFIC EN SCIENTIFICATION OF INTORONO EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFICATION OF INTORONO EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFICATION OF INTORONO EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFICATION OF INTORONO EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFICATION OF INTORONO EN MAJUSCULES) degra. a) Felable (AN SCIENTIFICATION OF INTORONO EN MAJUSCULES) degra. a) Perfect of the promotion operation of profession of the promotion operation of the promotion operation of the promotion operation of the promotion operation of the promotion of the promotion operation of the promotion of the promotion operation of the promotion of the promotion operation of the promotion operation of the promotion operation of the promotion operation operation of the promotion operation of the promotion operation of the promotion operation of the promoti	FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	FAMILLE: NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	WOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
see eyes SOUS-ESPECE NOW SCIENTINGUE EN MAJUSCULES SE especa SOUS-ESPECE NOW SCIENTINGUE EN MAJUSCULES Caracter 254 Grantment of the major of the	OBLIGATOIRE	genre	GENRE: NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES	Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
ss sepce SOUS-ESPECE NON-SCIBATIFIQUE EN MAJUSCULES date. The my commendate function of the following the problem of the following of the fol	OBUGATORE	espece	ESPÈCE: NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES	Caractère	254	A.Es	A BA	AIRA
date in boarn vermaculater transition for transition of transition of the contraction of the contraction of transition of tr	FACULTATIF	ss espece	SOUS-ESPECE: NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES	Caractère	254		A DA	VASSELT II
degre_ab deformation in LiMahababababababababababababababababababa	FACULTATIF	nom_vem	The second secon	Caractère	25.4	Remembrette	- C. (22)	-
Degree abordance : Addition Caractère Addition Caractère Addition Addition Caractère Addition Additio	OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JUMN/AAAA	Dafe		21/12/2012	Vice on the	
Similar, Normbre d'Individus : si estiné, bus àgae confondus si sainé, bus de détrait le préciser dans « Commentaires ») Similar, blo pague : Similar, blo pague : Farcoduction certaire ou probable : Animal mont :	OBLIGATOIRE	degre, ab	abitat a élé détruit, le préciser da	Caractère	—			
Stratut, bio Personation and (stringblata a beta deferral, te préciser dans « Commentaires ») Stratut, bio Personation on distributation a beta déterral, te préciser dans « Commentaires ») R = approduction creatière ou probable H = preparent on mui (stringblata a beta déterral, te préciser dans « Commentaires ») Caractère 1 0 0 C	FACULTATIF	nb_fndlv	The second secon	Numérique entier	10	ឆ	Ş	S
Animal mont: An	OBLIGATOIRE	statur, blo	a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») probable	Caractère	Ħ			
echelle Résolution spatiale : 15000 ou 1/25000 ou 1/250	OBLIGATOIRE	Anim_mort	rat a été dévruil, le préciser d ue de la mort dans le champ	Caractère	इन	ø		
Type d'étude, 4 choix possibles : Baguage Caractère Conmentaires : toute information susceptible de permeture de mieux comprendre la donnée Conmentaires : toute information susceptible de permeture de mieux comprendre la donnée Conmentaires : toute information susceptible de permeture de mieux comprendre la donnée Conmentaires : toute information susceptible de permeture de mieux comprendre la donnée Conmentaires : toute information susceptible de permeture de mieux comprendre la donnée Confidere composées determ_1 Commentaires : toute information susceptible de permeture de mieux comprendre sauf premières(s) lettre(s), tiret Caractère 50 LE GALL Dèser ANDRÉ Jacques Caractère 50 LE GALL Dèser ANDRÉ Jacques Organisme Organisme producteur de la donnée Caractère 50 LEC-44 Breagne Vivenne Caractère 50 LEC-44 Breagne CARR	BLIGATORE	echelle		Caractère	10	72000	75000	1500
commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée Caractère 150 Comptage du Contratage describingue describingues sauf premières(s) lettre(s), tiret caractère 50 LE GAL1 Joinn ANDRE Jacques determ_1 entre préhonts composées entre préhonts composées entre préhonts composées organisme Organisme Organisme Organisme de donnée subjudgraphiques du rapport dactyographé correspondant à cette extraction « base de Caractère 50 LFC-44 Birtagne Vivente ref. biblio données »	OBLIGATOIRE	type_etude		Caractère	20	Baguage	S. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S	Observation
determ_1 DETERMINATEUR 1: NOW, EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), firei caractère 50 LE GAL1 Jessin- ANDRE Jacques determ_2 DETERMINATEUR 2: NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret Caractère 50 Philippe	FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	150			Complage du dorioir
determ_2 DETERMINATEUR 2: NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret Caractère 50 crantière 50 caractère 50 crantière 50 crantière 50 crantière 50 crantière 50 crantière 50 caractère 50 crantière 50 caractère 50 caractère 50 crantière 50 caractère 50 carac	OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), firei entre prénonts composés	Caractère	20	3	ANDRE Jacques	L'HOSTIS Henzé
organisme Organisme producteur de la donnée Britagne Viventer Britagne Viventer 50 I.PO.44 Britagne Viventer ref. biblio Référentes bibliographiques du rappont dactylographé correspondant à cette extraction « base de Caractère 100	FACULTATIF	determ_2	JUSCULES, Pref	Caractère	20			
ref. biblio Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de Caractère données »	OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée	Caractère	20	150 4 8	Bretagne Vivants	Y _{NS}
	MIGATORE	ref biblio	Références bibliographiques du rappon dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	100			



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES DROITS DES
FEMMES ET A L'EGALITE

Arrêté nº DDCS/DDFE-ELK/2019-0002

Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) au « Mouvement Français Pour le Planning Familial, Association Départementale de Maine-et-Loire»

35 rue Saint Exupéry 49100 ANGERS

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, son article R. 2311-2;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial;
- VU le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, publié le 9 mars 2018;
- VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial;
- VU la demande d'agrément déposée par « Mouvement Français Pour le Planning Familial, Association Départementale de Maine-et-Loire» le 20 décembre 2018 ;
- SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire;

Article 1er

L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à : « Mouvement Français Pour le Planning Familial, Association Départementale de Maine-et-Loire » 35 rue Saint Exupéry 49100 ANGERS.

Cet agrément est accordé pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2:

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3:

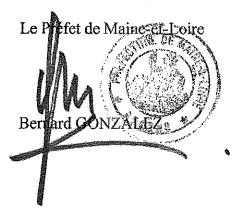
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la famille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de la l'île Gloriette CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Angers, le 29 janvier 2019





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DIRECTION DEPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE

Arrêté n° DDCS/DDFE-ELK/2019-0003

Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) à « l'Association Française des Centres de Consultation Conjugale (AFCCC) » 3, Square de la Pérussaie 49000 ANGERS

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, son article R. 2311-2;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial;
- VU le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, publié le 9 mars 2018;
- VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial;
- VU la demande d'agrément déposée par «L'Association Française des Centres de Consultation Conjugale (AFCCC) » le 10 juillet 2018;
- SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

Article 1er

L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à : « L'Association Française des Centres de Consultation Conjugale (AFCCC) » 3, Square de la Pérussaie 49000 ANGERS.

Cet agrément est accordé pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2:

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la famille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de la l'île Gloriette CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Angers, le 29 janvier 2019

Le Puffet de Maine-et-Loire

Benjard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Anétén° DDCS/PESS-FA/2019-0001

ARRÊTÉ

Portant approbation de la convention prévue à l'article L 122-14 du Code du sport entre l'Association Sportive « Stade Olympique Choletais » et la Société Anonyme Simplifiée « Stade Olympique Choletais »

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs ;

VU le code du sport et ses articles L 122-14 et suivants ;

VU le code du sport et son article D 122-10;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire;

VU le dossier déposé par l'Association Sportive « Stade Olympique Choletais » auprès du Préfet du Maine-et-Loire en application des dispositions législatives et réglementaires et transmis pour avis à la Fédération Française de Football le 30 octobre 2018;

VU l'avis de la Fédération Française de Football transmis au Préfet de département en date du 5 novembre 2018;

VU la convention entre l'Association Sportive « Stade Olympique Choletais » et la Société Anonyme Simplifiée « Stade Olympique Choletais » en date du 3 janvier 2019 ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention signée le 3 janvier 2019 liant l'Association Sportive « Stade Olympique Choletais », et la Société Anonyme Simplifiée « Stade Olympique Choletais », sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La convention signée le 3 janvier 2019 et intitulée « Convention entre l'association SO Cholet et la SAS SO Cholet » entre d'une part, l'association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association Stade Olympique Choletais, affiliée à la Fédération Française de Football sous le numéro 500106, dont le siège social est 95 rue Porte Baron 49300 Cholet, et d'autre part la Société Anonyme Simplifiée Stade Olympique Choletais, dont le siège social est 5 rue Gutenberg 49130 Les Ponts-de-Cé est approuvée pour la période 2018-2028.

ARTICLE 2:

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux parties concernées.

Fait à Angers, le 2 - FEV. 2019

Le Préfér de Maine-et-Loire,

Bernard ON ZALEZ

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX UBLIQUES ET DE GRACIEUX FISCAL

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CHOLET
Service des Impôte des Particuliers
42 Rue du Planty

49327 CHOLET CEDEX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. REULIER ANDRE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cholet, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MODEAU Datatata		
I MOREAU Patricia I		
	i	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PETIT Elisabeth	FROUIN Mickael	MARTRIER Stéphanie
MARSTEAU Christelle	JOUVIN Laetitia	RIOTTEAU Claude
SORIN Gérard		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés cl-après :

BECKANDT Guillaume	BECQUET Thibaut	MAQUIN Adeline	
MORAGUES Linda	LANDREAU-ROUET Stéphanie	LEROUX Sandra	
MOREAU Julien	SIMON Dorothée	ALBERT Laurence	
CAMUS Mélanie	ITURRALDE William	MASSON Cathy	
BAUDRY Jean-Michel	CAMUS Audrey	FOULONNEAU Caroline	
RADIGOIS Anne			

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACLE Sabine	Inspectrice	15.000 €	6 mois	10.000 €
GAUTIER Anne Contrôleuse principale		10.000 €	6 mois	3.000 €
ROUZAU Stéphane	Contrôleur principal	orincipal 10.000 €	6 mois	3.000 €
GIRAUD Marie-Odile Contrôleuse		10.000 €	6 mois	3.000 €
HUMEAU-MEMETEAU Contrôleuse Anne		10.000 €	6 mois	3.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEFANIVO- CHARBONNIER Béatrice	Agente	10.000 €	6 mois	3.000 €
BROUSSEAU Damien	Agent	10.000 €	6 mois	3.000 €
LECONTE Vincent	Agente	10,000 €	6 mois	3.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOTTEAU Claude	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
SORIN Gérard	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
JOUVIN Laetitia	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
CHAMBIRON Danielle	Agente	10.000 €	10.000€	3 mois	3 mois

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A Cholet, le 01/02/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Catherine HERROUX



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2019/4

Modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier « CESAME » de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/326/2015/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49) ;

Considérant le mail du 25 janvier 2019 nous informant des résultats des élections des représentants du personnel du 6 décembre 2018 désignant Monsieur Jean-Jacques PEAUD et Monsieur Benjamin LETANG en qualité de représentants pour sièger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé du CESAME;



<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er:

L'article 1 de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/326/2015/49 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » au titre :

de représentants du collège des représentants du personnel :

- Monsieur Jean-Jacques PEAUD
- Monsieur Benjamin LETANG

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4:

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2019

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLET



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2019/5

modifiant la composition nominative renouvelée du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier DOUE en ANJOU (49)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

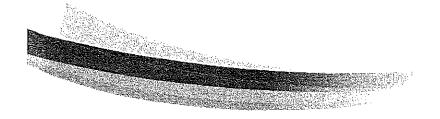
Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/23 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 Juin 2015 fixant la composition nominative du consell de surveillance du Centre hospitalier de Doué en Anjou (49) ;

Considérant la proposition de désignation du 17 décembre 2018 des représentants du personnel du syndicat CFDT Santé-Sociaux pour siéger au conseil de surveillance, à la suite des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant la désignation en date du 12 octobre 2018 proposant le Docteur Audrey SISSOKO en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement au sein du conseil de surveillance ;



<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er:

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/23 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué en Anjou au titre :

De représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :

Docteur SISSOKO (poursuite de mandat).

De représentants des organisations syndicales :

- Madame Virginie LE PROVOST
- Madame Sophie RENARD

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4:

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2019

Le directeur général De l'Agence, Régionale de Santé des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLET



Préfet de la région Pays de la Loire

Arrêté n° 35 du 28 JAN. 2019

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°441 du 15 décembre 2010 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune d'AMBILLOU-CHATEAU (49);

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n°441 du 15 décembre 2010 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de TUFFALUN (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Pour la directrice régionale des attaires culturelles

Fait à NANTES, le 28 JAN 2019

Jegar Hillippe BOUVET

141



Arrêté n° 36 du 28 JAN. 2019

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet :

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°440 du 08 novembre 2011 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de BEAUFORT-EN-VALLÉE (49) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n° n°440 du 08 novembre 2011 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté :

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 28 JAN. 2019

Four la directrice rècle de la conservation de la patrimoire

Conservation de la Conservation de la patrimoire



Arrêté n° 37 du 28 JAN. 2019

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet :

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°292 du 28 juin 2016 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de BEAUPRÉAU (49) :

VU l'arrêté n°440 du 8 novembre 2011 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de GESTÉ (49) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les zonages et les seuils visés dans les arrêtés n° 290 du 28 juin 2016 et n°440 du 8 novembre 2011 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le

28 JAN. 2019

Four là distribilité de la conservation de la conservation de la conservation de la conservation partition de la conservation de la c



Arrêté n° 38 du **2 8 JAN. 2019** portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°656 du 8 août 2003 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de CHAMPTOCEAUX (49) ;

VU l'arrêté n°441 du 8 novembre 2011 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de LIRÉ (49) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les zonages et les seuils visés dans les arrêtés n°656 du 8 août 2003 et n°441 du 8 novembre 2011 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région :

ARRÊTE

- Article 1 Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de ORÉE-D'ANJOU (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.
- Article 2 Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Service régional de l'archéologie 1 rue Stanislas Baudry BP 63518 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- Article 3 En dehors des zones définles par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.
- Article 4 En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté Fait à NANTES, le 28 JAN, Zuis

Four la directivire sty 200 de l'en l'inires ou narmier

Le Conservation denient le Parencologie Conservation général ou potrimoine

Jean-Philippe BOUVET



Arrêté n° 39 du 28 JAN. 2019

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet :

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°445 du 15 décembre 2010 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de JARZÉ (49) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n°445 du 15 décembre 2010 :

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de JARZÉ-VILLAGES (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seulls définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

tires culturelles

Fait à NANTES, le 28 JAN. 2019

Parciatologie



Arrêté n° 40 du 28 JAN, 2019

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°390 du 13 octobre 2014 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune du FIEF-SAUVIN (49);

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n°390 du 13 octobre 2014 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région :

ARRÊTE

- Article 1 Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.
- Article 2 Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Service régional de l'archéologie 1 rue Stanislas Baudry BP 63518 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- Article 3 En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.
- Article 4 En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le

28 JAN. 2019



Arrêté n° 41 du **2 8 JAN, 2019** portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°444 du 15 décembre 2010 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT (49) ;

VU l'arrêté n°446 du 8 novembre 2011 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune du MARILLAIS (49) ;

VU l'arrêté n°290 du 28 juin 2016 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de LA POMMERAYE (49) ;

VU l'arrêté n°297 du 28 juin 2016 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49);

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les zonages et les seuils visés dans les arrêtés n°444 du 15 décembre 2010, n°446 du 8 novembre 2011, n°290 du 28 juin 2016, n°297 du 28 juin 2016 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 28 JAN. 2019

Le C Joya VET



Arrêté n° 42 du **2 8 JAN**, **20**19 portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°296 du 28 juin 2016 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de MONTFAUCON-MONTIGNÉ (49) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n°296 du 28 juin 2016 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SÈVREMOINE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le

28 JAN. 2019



Arrêté n° 43 du **2 8 JAN**, **2019** portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°385 du 13octobre 2014 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune d'ANDARD (49) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n°385 du 13octobre 2014;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LOIRE-AUTHION (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

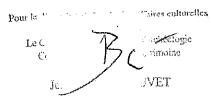
Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles — Service régional de l'archéologie — 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 28 JAN, 2019





Arrêté n° 44 du 2 8 JAN 2019

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°448 du 15 décembre 2010 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de LA POUÈZE (49) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n°448 du 15 décembre 2010 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de ERDRE-EN-ANJOU (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie - 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 28

et per d'il gade i Le Gaussianne d'accosi de l'univiclogie Consponent d'apparitantine

ern-Philippe BOUVET

Arrêté n°128 du 28 JAN, 2019

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°388 du 13 octobre 2014 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de CHÊNEHUTTE-TRÈVES-CUNAULT (49) ;

VU l'arrêté n°389 du 13 octobre 2014 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de GENNES-SUR-LOIRE (49) ;

VU l'arrêté n°394 du 13 octobre 2014 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE (49) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les zonages et les seuils visés dans les arrêtés n° 388, n°389, n°394 du 28 juin 2016 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAINE-ET-LOIRE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 28 JAN. 2019

our la directifie régionele des efficires culturelles

e Conserva de Production de Parchéologie Conserva de Coll de patricione

Jean-Philippe BOUVET

II - AUTRES



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'EHPAD « Vallée Gélusseau »,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 17 août 2012 nommant Monsieur VOLLOT Pierre en qualité de directeur du Centre Hospitalier de CHOLET,

Vu l'arrêté d'intérim de l'ARS N°ARS-PDL/DT49/PARCOURS\2018\95 du 29 Novembre 2018 portant désignation de Monsieur VOLLOT Pierre comme directeur par intérim de l'EHPAD « Vallée Gélusseau » situé à Coron à compter du 1^{er} Janvier 2019,

Vu le contrat de travail N°003/2019 en date du 31 décembre 2018, recrutant Mme Eugénie LE CALVE en qualité d'Adjointe de direction à l'EHPAD « Vallée Gélusseau »,

DECIDE

Article 1er – délégation générale

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre VOLLOT, Directeur du Centre Hospitalier de CHOLET, et Directeur par intérim de l'EHPAD de Coron, une délégation de signature est donnée dans le cadre d'une convention d'astreinte avec le CHI Lys Hyrôme.

Article 2 : délégation pour la gestion quotidienne

Une délégation de signature est donnée à Mme Eugénie LE CALVE, Adjointe à la direction de l'EHPAD de Coron, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la direction, mentionnés ci-dessous :

- <u>Information/communication:</u>

🔖 les notes d'information, les notes de service, les correspondances internes ou externes,

Comptabilité :

- les mémoires et factures à mettre en paiement,
- les bons de commande dans la limite de 5 000 €,
- les bordereaux de mandats et de titres inférieurs à 20 000 €,

Finances:

- les certificats administratifs,
- 🔖 les contrats de séjour et décisions d'admission.

Ressources humaines:

- Documents financiers hors paie

🔖 états de frais de déplacement

vacations d'attachés

🤟 prises en charge et factures accidents du travail

- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)

🤝 recrutements (excepté les personnels d'encadrement et des personnels médicaux)

\$\\$ contrats de travail et avenants

saffectations

ordres de mission

🖔 autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel

tonventions de stage

🖔 attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale

- Mesures d'ordre interne

🔖 notes d'information et de service relatives aux affectations ou à l'organisation du travail

🔖 autorisations de congés – absences pour événements familiaux

b tout courrier interne relatif à la gestion des personnels

♦ certificats administratifs

♥ certificats de travail et de salaire

🥸 convocations individuelles au bureau du personnel

sourriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours

notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

- les conventions de stage pour les stagiaires extérieurs

- Formation continue

∜ correspondances avec les organismes de formation

b diffusion des notes d'information relatives aux stages

🔖 bulletins d'inscription auprès des organismes de formation

sordres de mission pour formation des agents

sconventions avec les organismes de formation

demandes de remboursement auprès de l'ANFH

- Signature de tous les plannings prévisionnels ;
- Signature des demandes de modifications d'horaire d'un agent ou de changement d'horaire entre agents

Qualité/gestion des risques :

🦠 la signature des procédures et modes opératoires, après accord de la direction

Article 3 : délégation particulière

Une délégation de signature est donnée à Mme VIDREQUIN Maryne, Infirmière faisant fonction de cadre de soins de l'EHPAD, pour tous les bons de commande et pour toute fourniture en-deçà de 500 €, et pour toute commande de produits d'entretien et de fournitures hôtelières en-dessous de 3 000 €.

Une délégation de signature est attribuée à Mme VIDREQUIN Maryne, cadre de soins de l'EHPAD, de signer les plannings des services qui sont sous leur responsabilité, ainsi que les demandes de congés, d'heures supplémentaires et de modification d'horaire des agents.

Article 4 : Modalités des délégations

La signature du délégataire (personne qui reçoit la délégation) doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Obligations du délégataire

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6:

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7: Communication

La présente décision sera notifiée à chaque délégataire. Elle sera portée à la connaissance des membres du conseil d'administration de l'EHPAD « Vallée Gélusseau » et des Receveurs. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire et d'une publicité interne dans l'établissement.

Article 8: Dénonciation

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. A chaque changement de situation, elle est obligatoirement mise à jour.

Article 9:

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2019.

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- * le procès-verbal et les pièces des marchés hors décision de notification des marchés,
- * les documents se rapportant aux marchés en dehors de la décision de notification des marchés (cahier des charges, avis de consultation et appels à la concurrence pour les marchés, avis d'information...)
- * les conventions de partenariat,
- * les bordereaux d'envoi des documents financiers (budget, comptes financiers,...),
- * la pave
- * la notation définitive des personnels
- * les décisions de recrutement des personnels d'encadrement et des personnels médicaux 🎍
- * les décisions administratives (disponibilité, reclassements,...)
- * les courriers et décisions relatives aux instances médicales (Comité Médical ; Commission de Réforme...)
- *signalement et gestion des plaintes ou EIG et demandes de mesures de protection

A Coron, le 3 Janvier 2019

🛚 Le Directeur par Intérim

Pierre VOLLOT

mr.coron@wanadoo.fr 1, rue de la Tigeole - 49690 CORON Tél 02 41 55 81 81 - Fax 02 41 55 19 47

Page 3 sur 3

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire





Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX I

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844893701

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 décembre 2018 par Monsieur Yoann KEREBEL en qualité de Gérant, pour l'organisme KEREBEL PAYSAGE SERVICE dont l'établissement principal est situé Le Grand Ailler; CUON, 49150 BAUGE et enregistré sous le N° SAP844893701 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :

- o petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- o prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail,

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Lar subdélégation,

La directrice adjointe du travail,

Ágnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire





Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844751875

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 17 janvier 2019 par Madame Stéphanie CHARDINE en qualité de gérante, pour l'organisme HOUSE CLEAN SERVICES dont l'établissement principal est situé 30 rue des Esquisseaux, 49250 BEAUFORT EN VALLEE et enregistré sous le N° SAP844751875 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :

- o petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- o prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- o garde d'enfants de plus de trois ans
- o accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements 1
- o entretien de la maison et travaux ménagers
- o collecte et livraison à domicile de linge repassé 1
- o livraison de courses à domicile ¹

l'à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation,

La directrice adjointe du travail,

Ágnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP488989070

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu la déclaration en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme : NOVA DOMICILE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1er janvier 2016 à Madame Manuèle GUINARD en qualité de gérante pour l'organisme NOVA DOMICILE, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP488989070 est modifié comme suit :

A compter du 1er décembre 2018, le siège social de l'organisme se situe 7 rue de la Flèche, 49300 CHOLET

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation,

La directrice adjointe du travail,

més JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire





Office departementale de l'Anti-e et Loui

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX I

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par ; Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 502290646

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 08 février 2014 à l'organisme : GRENOUILLEAU MICKAEL ENTRETIEN,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 08 février 2014 à Monsieur Mickaël GRENOUILLEAU en qualité de gérant pour l'organisme GRENOUILLEAU MICKAEL ENTRETIEN, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP 502290646 est modifié comme suit :

A compter du 15 octobre 2018, le siège social de l'organisme se situe 286 rue Nationale, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation,

La directrice adjointe du travail,

gnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01 PREFET DE MAINE ET LOIRE

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par: Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 820779056

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 22 janvier 2019 pour Madame EDOUARD Virginie, gérante de l'organisme VIRGINIE EDOUARD disposant d'une déclaration n° SAP820779056, sise 4 clos des Verdelines, 49610 SOULAINES SUR AUBANCE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins esthétiques pers. dépendantes
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)
- Garde enfant + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- de Assistance administrative à domicile
 - Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2019.

Angers, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation,

La directrice adjointe du travail,

ME-Exignès JOURDAN



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAVENNIERES (49170)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine et Loire a été informée;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900147J sis 1 et 3 rue de la Mairie sur la commune de Savennières (49170).

Fait à Nantes, le 24 janvier 2019,

P/L'administrateur général des douanes, directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire, La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

